

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
(C.E.C.A.)

REGIMES COMPLEMENTAIRES

de

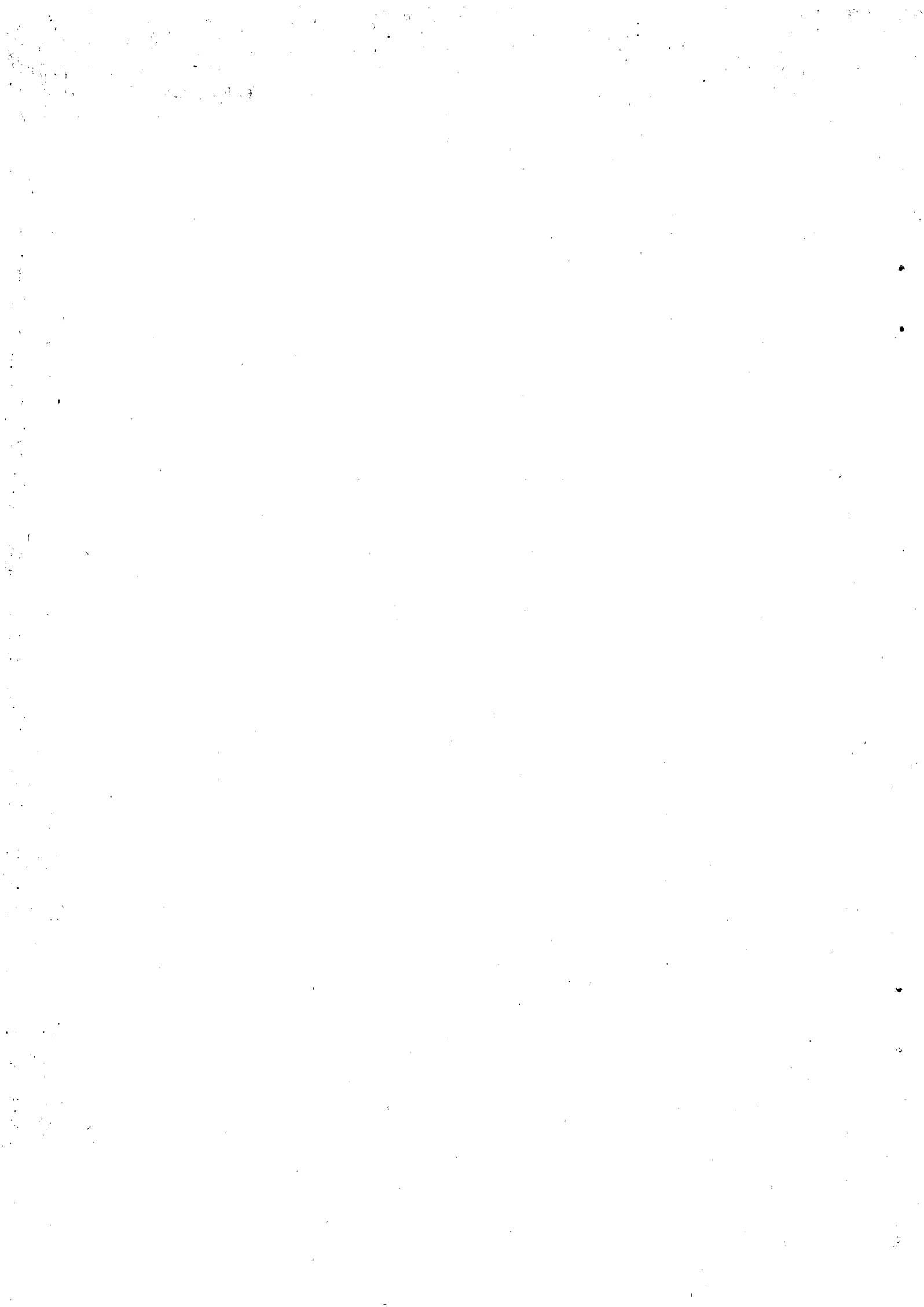
SECURITE SOCIALE

applicables

aux ouvriers des mines de fer

Situation au 1.7.1968

Bruxelles, septembre 1969



V/6043/67-F

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES  
(C.E.C.A.)

REGIMES COMPLEMENTAIRES

de

SECURITE SOCIALE

applicables

aux ouvriers des mines de fer

Situation au 1.7.1968

Bruxelles, septembre 1969

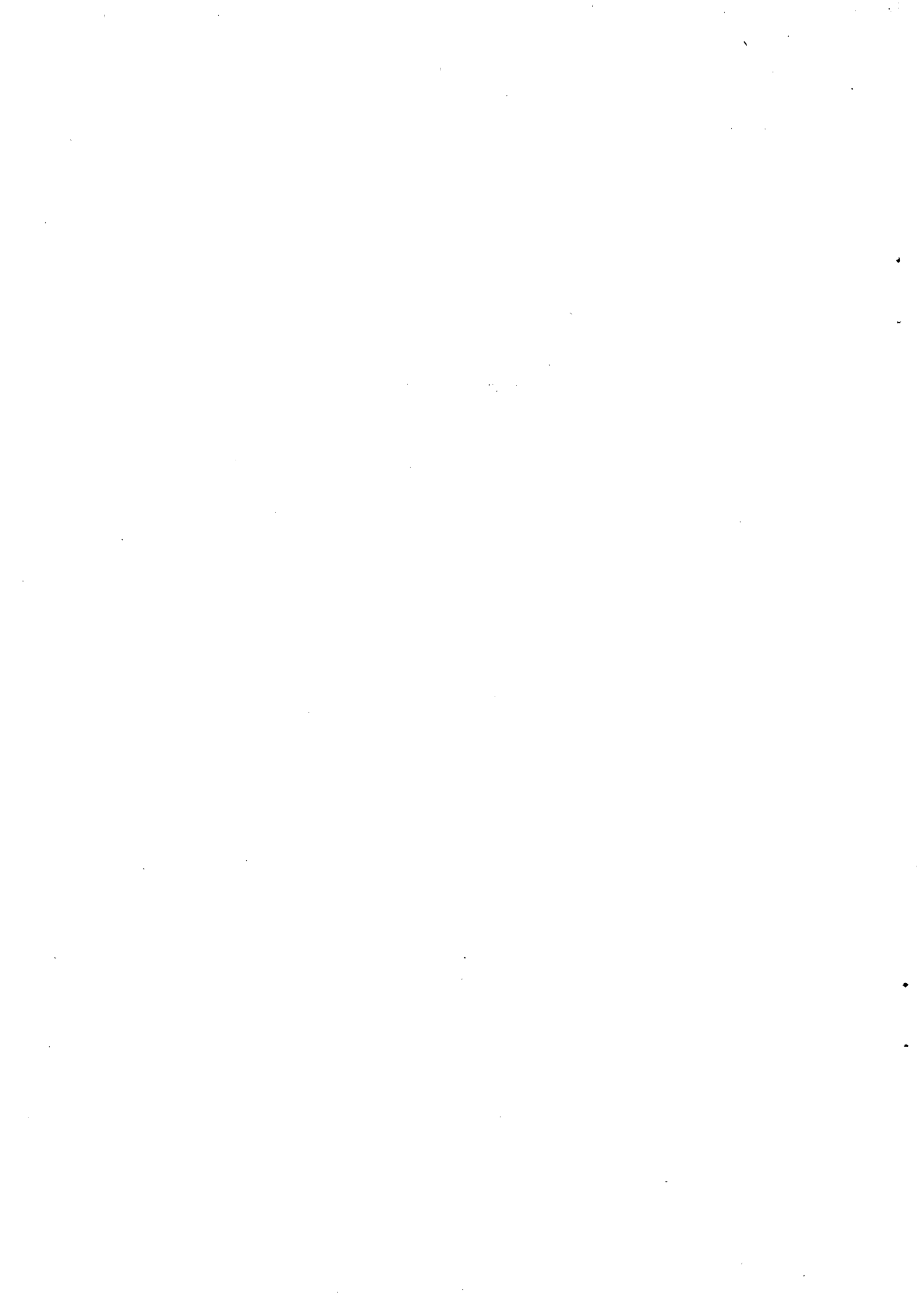
V/6043/67-F





ière P A R T I E

- A. INTRODUCTION
- B. LISTE DES MEMBRES  
DU GROUPE DE TRAVAIL



Introduction
--------------

A. INTRODUCTION

En 1959, la Haute Autorité a publié une première étude sur les régimes complémentaires de sécurité sociale (doc. 3710/58). Il s'agissait là d'un premier travail dans un domaine très complexe, reproduisant les informations telles qu'elles étaient transmises, et dont la présentation était souvent différente et peu harmonisée selon les pays.

Quelques années plus tard, les régimes complémentaires de sécurité sociale attireraient à nouveau l'attention, à ce sujet il faut signaler :

- la nécessité de compléter les études des charges de sécurité sociale dans les mines et dans les autres industries, par des informations sur les régimes complémentaires, afin de permettre une meilleure connaissance de l'ensemble du problème;
- le souhait exprimé au sein du Comité Consultatif, de compléter l'étude comparative des régimes de sécurité sociale dans le Royaume-Uni et les pays de la C.E.C.A. (étude entreprise, en collaboration avec le National Coal Board, dans le cadre du Comité "Charbon" du Conseil d'Association), par d'autres données, dont les régimes complémentaires;
- le fait qu'un certain nombre d'organisations professionnelles ainsi que la Commission Administrative pour la Sécurité sociale des travailleurs migrants, ont exprimé le vœu de voir la documentation des régimes complémentaires être complétée et mise à jour.

Ces considérations expliquent pourquoi la Haute Autorité a décidé, début 1965, de refaire l'étude de 1959 dans le but :

- de mettre à jour et de compléter les informations portant sur 1958;
- d'uniformiser la présentation afin de faciliter l'utilisation.

.../...

Introduction
--------------

Afin de pouvoir réaliser ce but, un groupe de travail fut constitué pour chacune des branches d'industrie de la C.E.C.A. (voir la composition dans la partie B de cette introduction). Le groupe de travail pour les mines de fer s'est réuni à Luxembourg aux dates suivantes : 17.2.1966 et 15.9.1966.

C'est le groupe de travail qui a pris les décisions nécessaires dans le domaine de la conception, de la préparation et du déroulement de l'étude. C'est finalement lui qui a approuvé la forme définitive de l'étude.

Vu la complexité de la matière et des situations nationales, le groupe de travail ne s'est pas borné à élaborer une définition "scientifique" de régime complémentaire de sécurité sociale.

Le groupe se mettait d'accord pour accepter :

- que les branches à retenir étaient celles prévues dans la convention 102 du Bureau International du Travail à savoir : maladie - maternité - invalidité - vieillesse - survivants - accidents du travail et maladies professionnelles - prestations familiales - chômage;
- que "Le régime complémentaire" s'ajoute au régime légal de base ou au régime spécial, se rattache à la profession et peut trouver son origine dans une réglementation légale, une convention collective ou dans une initiative de l'employeur;
- qu'il faut comprendre sous le nom complémentaire aussi bien les régimes dits "complémentaires" (complétant les prestations du régime général ou de base auquel ils sont directement rattachés par les modalités d'octroi et les structures des prestations) que les régimes dits "supplémentaires" (prestations indépendantes et sans relation avec celles du régime général ou de base avec lequel ils n'ont aucune attache).

.../...

## Introduction

- qu'en dépit de ces éléments d'une définition, l'on pourrait, du point de vue documentation, encore décider de reprendre dans cette étude ce qui ne l'est pas dans d'autres publications (la monographie - les tableaux comparatifs).

Le groupe de travail a décidé de retenir dans le stade actuel seulement les régimes complémentaires en vigueur pour les ouvriers.

Il était d'abord prévu que la mise à jour soit arrêtée au 1.7.1966, date qui, à cause de l'ampleur des travaux matériels et également pour éviter un certain vieillissement au moment de la publication, a dû être reportée au 1.7.1968; les données statistiques devraient, dans la mesure du possible, porter sur 1965.

Pour obtenir une présentation harmonisée, il fut accepté de réaliser l'étude en partant et en suivant un schéma très détaillé et fort subdivisé.

Le schéma adopté (voir IIe partie) s'inspire, dans une très large mesure, de la table analytique de la monographie "Les régimes de sécurité sociale". Ceci prépare d'une part une insertion éventuelle des régimes complémentaires dans ladite monographie traitant des systèmes légaux, et facilite d'autre part la comparaison entre les régimes légaux et les régimes complémentaires. Ce schéma a été conçu et adopté comme "aide-mémoire"; les rapports nationaux qui apportent la documentation de base nécessaire pour la présente étude, devraient suivre les chiffres (subdivisions) du schéma étant entendu que, selon le cas, certaines rubriques pouvaient être supprimées, complétées ou subdivisées.

Ces rapports nationaux sont le résultat d'un travail en commun dans chaque délégation nationale appartenant au groupe de travail. Ce sont, en effet, les délégations nationales qui ont fixé, en s'inspirant des éléments de définition, le contenu, qui ont désigné leur rapporteur (voir les noms en majuscules dans la liste des membres du groupe de travail) et qui ont finalement approuvé le rapport national à transmettre à la Haute Autorité.

Introduction

Les rapports nationaux ont été repris dans la IVe partie, soit dans leur forme originale, soit, sous une forme adaptée ou complétée suivant les exigences de l'uniformité dans la présentation.

La Commission tient à remercier vivement les membres des groupes de travail "Régimes complémentaires de la sécurité sociale" et en particulier les rapporteurs nationaux pour leur travail fourni; c'est grâce à leur collaboration que la présente étude a pu être réalisée.

---

Mines de fer Membres
-------------------------

B. LISTE DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

"Régimes complémentaires de sécurité sociale"

Les rapporteurs sont indiqués en majuscules.

Pays/Land	Nom (MM) Name (Herren)	Organisation/entreprise Organisation/Unternehmen	Adresse Anschrift
Allemagne R.F.	J. Dietrich	Unternehmensverband Eisenerzbergbau	4 Düsseldorf Breitestr.69
Deutschland	Th. Burton (x)	I.G. Bergbau und Energie	463 Bochum Hattingerstr.19
	W. Müller (x)	I.G. Bergbau und Energie	463 Bochum Hattingerstr.19
France	M. Montagne (x)	Chambre syndicale des Mines de fer de France	Paris 8ème 15 bis, rue de Marignan
	Madame Seeuws	Union des Industries métallurg. et minières	Paris 17ème 56, avenue de Wagram
	V. Bradefer	Féd. des Mineurs F.O.	Paris 13ème 169, avenue de Choisy
	V. BRASS	Féd. des Mineurs CFTC	Joudreville M.etM.) rue des Ecoles
	E. Leclerc	Féd. des Mineurs F.O.	Batilly (M.etM.) "Le Paradis"
	A. Raphenne	Féd. des Mineurs CFTC	Joeuf (M.etM.) 9, rue Pasteur
Italie Italien	G. Cassinelli	S.N. Cogne	Torino
	V. Pierottet (x)	"FERROMIN" et "ITALSI- DER"	Genova Via S. Giacomo di Carignano,13
	F. Biagioli	CISL	Roma Via Isouro, 42A

(x) Rapporteur de la délégation du pays intéressé.

Luxembourg	J. Pauly (x)	Groupement des Industries Sidérurgiques	Luxembourg 31, bd. Joseph II
	M. Reckinger	Groupement des Industries Sidérurgiques	Luxembourg 31, bd. Joseph II
	H. Weinand	L.A.V.	Esch/Alzette 60, bd. J.F. Kennedy
	M. Schockmel	L.C.G.B.	Esch/Alzette 15, Grand' rue

(x) Rapporteur de la délégation du pays intéressé.



## I. MALADIE

### 0 Généralités

- 07 Documentation
- 08 Bibliographie
- 09 Evolution et tendances

### 1 Base juridique

- 10 Législation - convention -- réglementation
- 11 Caractère obligatoire pour - l'employeur
  - travailleur
  - pensionnés
- 12 Maintien des droits (à l'intérieur du pays)
- 13 Durée
- 14 Modification - liquidation
  - 140 Procédure de changement
  - 141 Liquidation
- 15 Contentieux

### 2 Organisation

- 20 Généralités
  - 200 Forme juridique
  - 202 Gestion et direction administrative
- 21 Organisation administrative
- 22 Organisation médicale

3 Financement

30 Généralités

31 Assiette de cotisations - plafond

33 Cotisations

330 Régime complémentaire  
Taux ou montants  
pour - l'employeur  
- le travailleur

331 idem pour le régime légal :  
- employeur  
- travailleur

332 taxation : -- employeur  
- travailleur

34 Autres recettes

35 Importance

Recettes annuelles totales pour la circonscription  
montant

351 Par rapport au régime général

4 Champ d'application

40 Généralités

42 Entreprises - lesquelles  
- conditions d'affiliation  
- nombre  
- en % du total de la circonscription, et  
du pays

43 Personnes

430 Affiliées

- qui  
- conditions d'affiliation  
- nombre  
- en % du total des travailleurs inscrits de  
la circonscription et du pays

432 Ayants droit

433 Etrangers

4331 Catégories - migrants  
- frontaliers

4332 Egalité de traitement

434 Pensionnés et leurs ayants droit

5 Résidence à l'étranger

51 Maintien des droits (à l'étranger)

52 Exportation des prestations

- affilié
- ayants droit

6 Prestations en nature

60 Généralités

61 Bénéficiaires

62 Conditions particulières - stage

63 Début de la prise en charge

64 Durée

65 Remise en vigueur

66 Catégories de prestations

660 - Généralités

661 - Soins médicaux - médecin

662 - Hospitalisation - Sana - Cure

663 - Soins dentaires

664 - Autres soins

665 - Produits pharmaceutiques

666 - Prothèse - Optique - Acoustique

667 - Radio Analyses

668 - Transport des malades

669 - Autres

7 Prestations en espèces

- 70 Généralités
- 71 Bénéficiaires
- 72 Conditions particulières - Stage
- 73 Délai de carence
- 74 Durée
- 75 Journées prises en compte
- 76 Remise en vigueur
- 77 Montant
- 78 Retenues sur les prestations
  - 780 pour la sécurité sociale
  - 781 Impôt

8 Importance des prestations (nature + espèces)

- 80 Dépenses annuelles totales pour la circonscription  
montant
- 81 Signification par rapport au régime légal
- 82 Cumul

II. MATERNITE

0 Généralités

- 07 Documentation
- 08 Bibliographie
- 09 Evolution et tendances

1 Base juridique

- 10 Législation - convention - réglementation
- 11 Caractère obligatoire pour - l'employeur
  - travailleur
  - pensionnés
- 12 Maintien des droits (à l'intérieur du pays)
- 13 Durée
- 14 Modification - liquidation
  - 140 Procédure de changement
  - 141 Liquidation
- 15 Contentieux

2 Organisation

- 20 Généralités
  - 200 Forme juridique
  - 202 Gestion et direction administrative
- 21 Organisation administrative
- 22 Organisation médicale

### 3 Financement

- 30 Généralités
- 31 Assiette de cotisations - plafond
- 33 Cotisations
  - 330 Régime complémentaire
    - Taux ou montants
    - pour - l'employeur
    - le travailleur
  - 331 idem pour le régime légal :
    - employeur
    - travailleur
  - 332 taxation : - employeur
  - travailleur
- 34 Autres recettes
- 35 Importance
  - Recettes annuelles totales pour la circonscription
  - montant

### 4 Champ d'application

- 40 Généralités
- 42 Entreprises - lesquelles
  - conditions d'affiliation
  - nombre
  - en % du total de la circonscription et du pays
- 43 Personnes
  - 430 Affiliées
    - qui
    - conditions d'affiliation
    - nombre
    - en % du total des travailleurs inscrits de la circonscription et du pays
  - 432 Ayants droit
  - 433 Etrangers
    - 4331 Catégories - migrants
    - frontaliers
    - 4332 Egalité de traitement
  - 434 Pensionnés et leurs ayants droit

5 Résidence à l'étranger

51 Maintien des droits (à l'étranger)

52 Exportation des prestations

- affilié

- ayants droit

6 Prestation en nature

60 Généralités

61 Personnel médical

62 Assistance médicale

63 Hospitalisation

64 Produits pharmaceutiques

65 Autres

7 Prestations en espèces

70 Généralités

71 Catégories de prestations

72 Conditions particulières

73 Allocation de naissance

74 Indemnité de repos

75 Prime d'accouchement

76 Autres prestations en espèces

77 Retenues

770 pour la sécurité sociale

771 Impôt

8 Importance des prestations

80 Dépenses annuelles pour la circonscription  
montant

81 Signification par rapport au régime légal

82 Cumul



III. INVALIDITE

0 Généralités

- 07 Documentation
- 08 Bibliographie
- 09 Evolution et tendances

1 Base juridique

- 10 Législation - convention - réglementation
- 11 Caractère obligatoire pour - l'employeur
  - travailleur
  - pensionnés
- 12 Maintien des droits (à l'intérieur du pays)
- 13 Durée
- 14 Modification - liquidation
  - 140 Procédure de changement
  - 141 Liquidation
- 15 Contentieux

2 Organisation

- 20 Généralités
  - 200 Forme juridique
  - 202 Gestion et direction administrative
- 21 Organisation administrative
- 22 Organisation médicale

3 Financement

- 30 Généralités
  - 31 Assiette de cotisations - plafond
  - 33 Cotisations
    - 330 Régime complémentaire
      - Taux ou montants
      - pour - l'employeur
      - le travailleur
    - 331 idem pour le régime légal :
      - employeur
      - travailleur
    - 332 taxation : - employeur
    - travailleur
  - 34 Autres recettes
  - 35 Importance
- Recettes annuelles totales pour la circonscription  
montant

4 Champ d'application

- 40 Généralités
- 42 Entreprises - lesquelles
  - conditions d'affiliation
  - nombre
  - en % du total de la circonscription et du pays
- 43 Personnes
  - 430 Affiliées
    - qui
    - conditions d'affiliation
    - nombre
    - en % du total des travailleurs inscrits  
de la circonscription et du pays
  - 432 Ayants droit
  - 433 Etrangers
    - 4331 Catégories - migrants
    - frontaliers
    - 4332 Egalité de traitement
  - 434 Pensionnés et leurs ayants droit

5 Résidence à l'étranger

51 Maintien des droits (à l'étranger)

52 Exportation des prestations

- affilié

- ayants droit

6 Prestations

60 Généralités

61 Prestations en nature

62 Prestations en espèces

620 Catégories d'invalidité

621 Conditions d'attribution

622 Durée

623 Montant de la pension

6231 Pension

6232 Majoration pour charges familiales

6235 Révision

64 Réadaptation - placement

65 Révalorisation

68 Retenues

680 Sécurité sociale

681 Impôt

7 Importance des prestations

70 Dépenses annuelles totales pour la circonscription  
montant

71 Signification par rapport au régime légal

72 Cumul

IV. VIEILLESSE

0 Généralités

- 07 Documentation
- 08 Bibliographie
- 09 Evolution et tendances

1 Base juridique

- 10 Législation - convention - réglementation
- 11 Caractère obligatoire pour - l'employeur
  - travailleur
  - pensionnés
- 12 Maintien des droits (à l'intérieur du pays)
- 13 Durée
- 14 Modification - liquidation
  - 140 Procédure de changement
  - 141 Liquidation
- 15 Contentieux

2 Organisation

- 20 Généralités
  - 200 Forme juridique
  - 202 Gestion et direction administrative
- 21 Organisation administrative
- 22 Organisation médicale

### 3 Financement

30 Généralités

31 Assiette de cotisations - plafond

33 Cotisations

330 Régime complémentaire  
Taux ou montants  
pour - l'employeur  
- le travailleur

331 idem pour le régime légal :  
- employeur  
- travailleur

332 taxation : -- employeur  
- travailleur

34 Autres recettes

35 Importance

Recettes annuelles totales pour la circonscription  
montant

### 4 Champ d'application

40 Généralités

42 Entreprises - lesquelles  
- conditions d'affiliation  
- nombre  
- en % du total de la circonscription et du pays

43 Personnes

430 Affiliées (bénéficiaires)  
- qui  
- conditions d'affiliation  
- nombre  
- en % du total des travailleurs inscrits  
de la circonscription et du pays

432 Ayants droit

433 Etrangers

4331 Catégories - migrants  
- frontaliers

4332 Egalité de traitement

434 Pensionnés et leurs ayants droit

5 Résidence à l'étranger

51 Maintien des droits (à l'étranger)

52 Exportation des prestations

- affilié

- ayants droit

6 Prestations

60 Généralités

61 Bénéficiaires

62 Conditions - prescriptions

621 Age

622 Durée d'affiliation  
Stage

623 Autres

63 Montants

630 Généralités

631 Pension

632 Majoration par personne à charge et autre

633 Anticipation

634 Prorogation

635 Revalorisation

636 Retenues

6360 - sécurité sociale

6361 - impôt

7 Importance

70 Dépenses annuelles totales pour la circonscription  
montant

71 Signification par rapport au régime légal

72 Cumul

V. SURVIVANTS

0 Généralités

- 07 Documentation
- 08 Bibliographie
- 09 Evolution et tendances

1 Base juridique

- 10 Législation - convention - réglementation
- 11 Caractère obligatoire pour - l'employeur
  - travailleur
  - pensionnés
- 12 Maintien des droits (à l'intérieur du pays)
- 13 Durée
- 14 Modification - liquidation
  - 140 Procédure de changement
- 15 Contentieux

2 Organisation

- 20 Généralités
  - 200 Forme juridique
  - 202 Gestion et direction administrative
- 21 Organisation administrative
- 22 Organisation médicale



### 3 Financement

- 30 Généralités
- 31 Assiette de cotisations - plafond
- 33 Cotisations
  - 330 Régime complémentaire  
Taux ou montants  
pour - l'employeur  
- le travailleur
  - 331 idem pour le régime légal :
    - employeur
    - travailleur
  - 332 taxation : - employeur  
- travailleur
- 34 Autres recettes
- 35 Importance  
Recettes annuelles totales pour la circonscription  
montant

### 4 Champ d'application

- 40 Généralités
- 42 Entreprises - lesquelles
  - conditions d'affiliation
  - nombre
  - en % du total de la circonscription et du pays
- 43 Personnes
  - 430 Affiliées
    - qui
    - conditions d'affiliation
    - nombre
    - en % du total des travailleurs inscrits  
de la circonscription et du pays
  - 432 Ayants droit
  - 433 Etrangers
    - 4331 Catégories - migrants  
- frontaliers
    - 4332 Egalité de traitement
  - 434 Pensionnés et leurs ayants droit

5 Résidence à l'étranger

51 Maintien des droits (à l'étranger)

52 Exportation des prestations

- affilié

- ayants droit

6 Prestations

60 Généralités

61 Indemnité funéraire ou unique

610 Généralités

611 Bénéficiaires

612 Conditions

613 Montant

62 Pension de veuve ou de veuf

620 Généralités

621 Veuve

6210 - Conditions

6211 - Montant

622 Veuf

6220 - Conditions

6221 - Montant

63 Orphelin -pension - allocation)

630 Généralités

631 Bénéficiaires

632 Conditions

633 Montant

65 Autres ayants droit et autres prestations

67 Revalorisation

68 Retenues

680 Sécurité sociale

681 Impôt

7 Importance

70 Dépenses annuelles totales pour la circonscription  
montant

71 Signification par rapport au régime légal

72 Cumul

VI. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

0 Généralités

- 07 Documentation
- 08 Bibliographie
- 09 Evolution et tendances

1 Base juridique

- 10 Législation - convention - réglementation
- 11 Caractère obligatoire pour - l'employeur
  - travailleur
  - pensionnés
- 12 Maintien des droits (à l'intérieur du pays)
- 13 Durée
- 14 Modification - liquidation
  - 140 Procédure de changement
  - 141 Liquidation
- 15 Contentieux

2 Organisation

- 20 Généralités
  - 200 Forme juridique
  - 202 Gestion et direction administrative
- 21 Organisation administrative
- 22 Organisation médicale

3 Financement

- 30 Généralités
- 31 Assiette de cotisations - plafond
- 33 Cotisations
  - 330 Régime complémentaire
    - Taux ou montants
    - pour - l'employeur
    - le travailleur
  - 331 idem pour le régime légal :
    - employeur
    - travailleur
  - 332 taxation : - employeur
  - travailleur
- 34 Autres recettes
- 35 Importance
  - Recettes annuelles totales pour la circonscription
  - montant

4 Champ d'application

- 40 Généralités
- 42 Entreprises - lesquelles
  - conditions d'affiliation
  - nombre
  - en % du total des travailleurs inscrits
  - de la circonscription et du pays
- 432 Ayants droit
- 433 Etrangers
  - 4331 Catégories - migrants
  - frontaliers
  - 4332 Egalité de traitement
- 434 Pensionnés et leurs ayants droit

5 Résidence à l'étranger

- 51 Maintien des droits (à l'étranger)
- 52 Exportation des prestations
  - affilié
  - ayants droit

6 Accidents du travail

- 60 Généralités
- 61 Quels accidents
- 63 Prestations en nature
  - 630 Conditions
  - 631 Catégories de prestations
- 64 Prestations en espèces
  - 640 Généralités
    - 6400 Généralités
    - 6401 Liste des prestations
  - 641 Incapacité temporaire
    - 6410 Indemnité journalière
    - 6411 Rente temporaire
  - 642 Incapacité permanente
    - 6420 Indemnité
    - 6422 Révision
  - 643 Décès
    - 6430 Généralités
    - 6431 Indemnité funéraire
    - 6432 Pension de veuve
    - 6433 Pension de veuf
    - 6434 Pension / rente orphelin
    - 6435 Autres ayants droit
  - 644 Revalorisation

- 645 Réadaptation
  - Rééducation
  - Placement - emploi
- 65 Prestations particulières
- 68 Retenues
  - 680 Sécurité sociale
  - 681 Impôt
- 69 Importance
  - 690 Dépenses annuelles totales pour la circonscription  
montant
  - 691 Signification par rapport au régime légal
  - 692 Cumul

## 7 Maladies professionnelles

- 70 Généralités
- 71 Quelles maladies
- 73 Conditions
- 75 Prestations
  - 750 Généralités
  - 751 Incapacité temporaire
    - 7510 Soins
    - 7511 Indemnité journalière
  - 752 Incapacité permanente
    - 7521 Indemnité
    - 7522 Révision
  - 753 Décès
  - 754 Revalorisation
  - 755 Réadaptation
    - Rééducation
    - Placement et emploi

- 77 Situation spéciale pour certaines maladies professionnelles
  - 761 Pneumoconiose
  - 762 Autres
- 78 Retenues
  - 780 pour la sécurité sociale
  - 781 Impôt
- 79 Importance
  - 790 Dépenses annuelles totales pour circonscription  
montant
  - 791 Signification par rapport au régime légal
  - 792 Cumul



VII. PRESTATIONS FAMILIALES

0 Généralités

- 07 Documentation
- 08 Bibliographie
- 09 Evolution et tendances

1 Base juridique

- 10 Législation - convention - réglementation
- 11 Caractère obligatoire pour - l'employeur
  - travailleur
  - pensionnés
- 12 Maintien des droits (à l'intérieur du pays)
- 13 Durée
- 14 Modification - liquidation
  - 140 Procédure de changement
  - 141 Liquidation
- 15 Contentieux

2 Organisation

- 20 Généralités
  - 200 Forme juridique
  - 202 Gestion et direction administrative
- 21 Organisation administrative
- 22 Organisation médicale

### 3 Financement

- 30 Généralités
- 31 Assiette de cotisations - plafond
- 33 Cotisations
  - 330 Régime complémentaire
    - Taux ou montants
    - pour - l'employeur
    - le travailleur
  - 331 idem pour le régime légal :
    - employeur
    - travailleur
  - 332 taxation : - employeur
  - travailleur
- 34 Autres recettes
- 35 Importance
  - Recettes annuelles totales pour la circonscription
  - montant

### 4 Champ d'application

- 40 Généralités
- 42 Entreprises - lesquelles
  - conditions d'affiliation
  - nombre
  - en % du total de la circonscription et du pays
- 43 Personnes
  - 430 Affiliées
    - qui
    - conditions d'affiliation
    - nombre
    - en % du total des travailleurs inscrits de la circonscription et du pays
  - 432 Ayants droit
  - 433 Etrangers
    - 4331 Catégories - migrants
    - frontaliers
    - 4332 Egalité de traitement
  - 434 Pensionnés et leurs ayants droit

- 5 Résidence à l'étranger
  - 51 Maintien des droits (à l'étranger)
  - 52 Exportation des prestations
    - affilié
    - ayants droit
  
- 6 Prestations en cas de maternité
  - 60 Généralités
  - 61 Allocation prénatale
  - 62 Allocation de naissance
  - 63 Allocation de repos
  
- 7 Prestations en cas de salaire unique  
(mère au foyer) ou "chef de famille"
  - 70 Généralités
  - 71 Conditions - personnes
  - 72 Calcul
  - 73 Montant
  
- 8 Prestations au titre d'enfants ou d'autres personnes  
à charge
  - 80 Généralités
  - 81 Conditions - personnes
  - 82 Calcul
  - 83 Montant

9 Divers

90 Autres prestations

91 Retenues

910 Sécurité sociale

911 Impôt

92 Importance

920 Dépenses annuelles totales pour la circonscription  
montant

921 Signification par rapport au régime légal

922 Cumul

VIII. CHOMAGE

0 Généralités

- 07 Documentation
- 08 Bibliographie
- 09 Evolution et tendances

1 Base juridique

- 10 Législation - convention - réglementation
- 11 Caractère obligatoire pour - l'employeur
  - travailleur
  - pensionnés
- 12 Maintien des droits (à l'intérieur du pays)
- 13 Durée
- 14 Modification - liquidation
  - 140 Procédure de changement
  - 141 Liquidation
- 15 Contentieux

2 Organisation

- 20 Généralités
  - 200 Forme juridique
  - 202 Gestion et direction administrative
- 21 Organisation administrative
- 22 Organisation médicale

### 3 Financement

- 30 Généralités
- 31 Assiette de cotisations - plafond
- 33 Cotisations
  - 330 Régime complémentaire
    - Taux ou montants
    - pour - l'employeur
    - le travailleur
  - 331 idem pour le régime légal :
    - employeur
    - travailleur
- 34 Autres recettes
- 35 Importance
  - Recettes annuelles totales pour la circonscription
  - montant

### 4 Champ d'application

- 40 Généralités
- 42 Entreprises - lesquelles
  - conditions d'affiliation
  - nombre
  - en % du total de la circonscription et du pays
- 43 Personnes
  - 430 Affiliées
    - qui
    - conditions d'affiliation
    - nombre
    - en % du total des travailleurs inscrits de la circonscription et du pays
  - 432 Ayants droit
  - 433 Etrangers
    - 4331 Catégories - migrants
    - frontaliers
    - 4332 Egalité de traitement
  - 434 Pensionnés et leurs ayants droit

5 Résidence à l'étranger

51 Maintien des droits (à l'étranger)

52 Exportation des prestations

- affilié

- ayants droit

6 Indemnités de chômage

60 Catégories de chômages couvertes

61 Chômage total

610 Conditions - stage

611 Arrêt du travail

612 Age

616 Durée

617 Délai de carence

618 Jours pris en compte

619 Montant

62 Chômage partiel

620 Conditions - stage

621 Arrêt du travail

622 Age

626 Durée

627 Délai de carence

628 Jours pris en compte

629 Montant

63 Cas spéciaux

630 Conditions - stage

631 Arrêt du travail

632 Age

636 Durée

637 Délai de carence

638 Jours pris en compte

639 Montant

7 Réadaptation - Placement

70 Réadaptation

71 Placement

8 Retenues

80 Pour la sécurité sociale

81 Impôt

9 Importance

90 Dépenses annuelles totales pour la circonscription  
montant

91 Signification par rapport au régime légal

92 Cumul

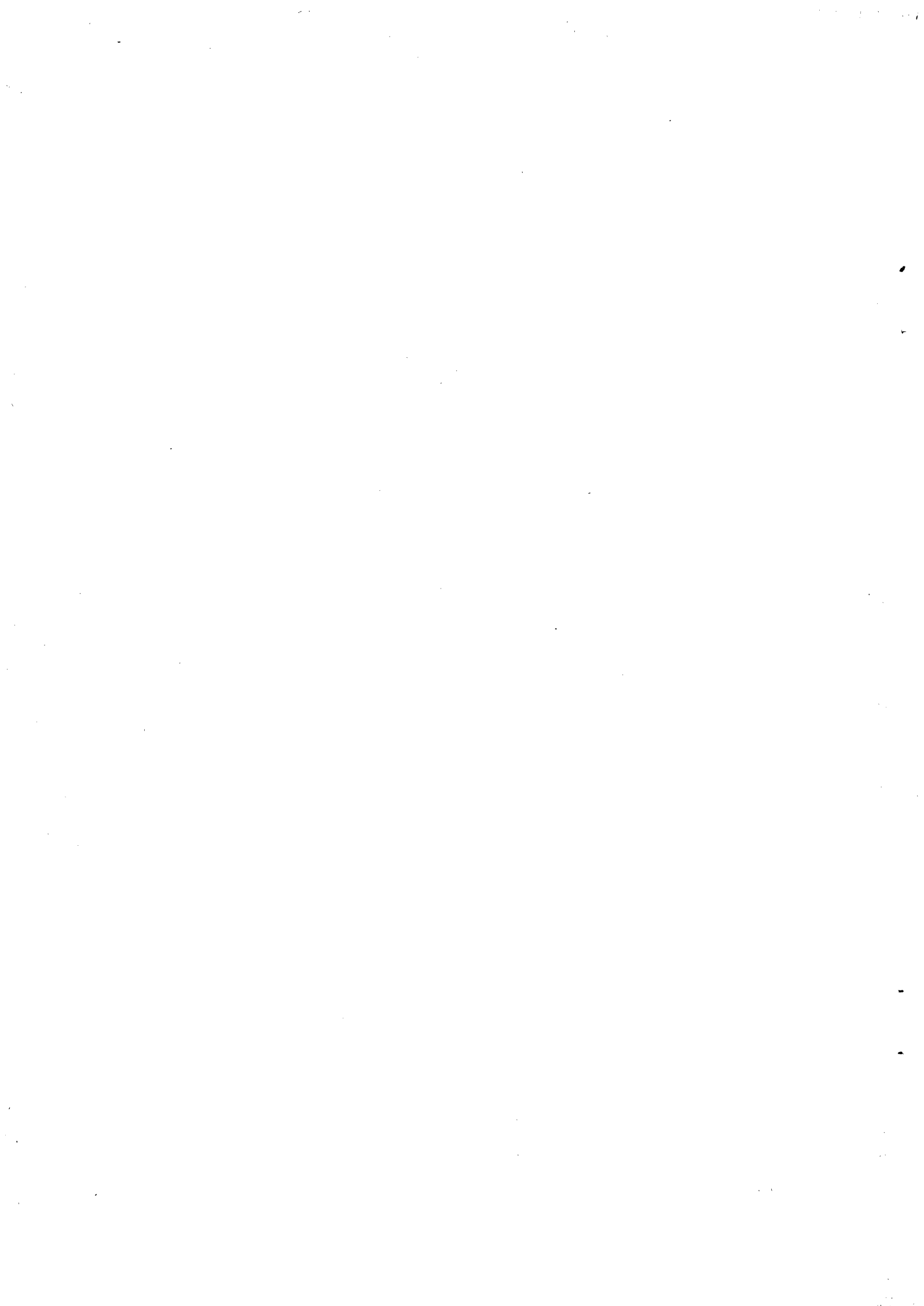


V/6043/67-F

IIIe P A R T I E

TABLEAUX SYNOPTIQUES

V/6043/67-F

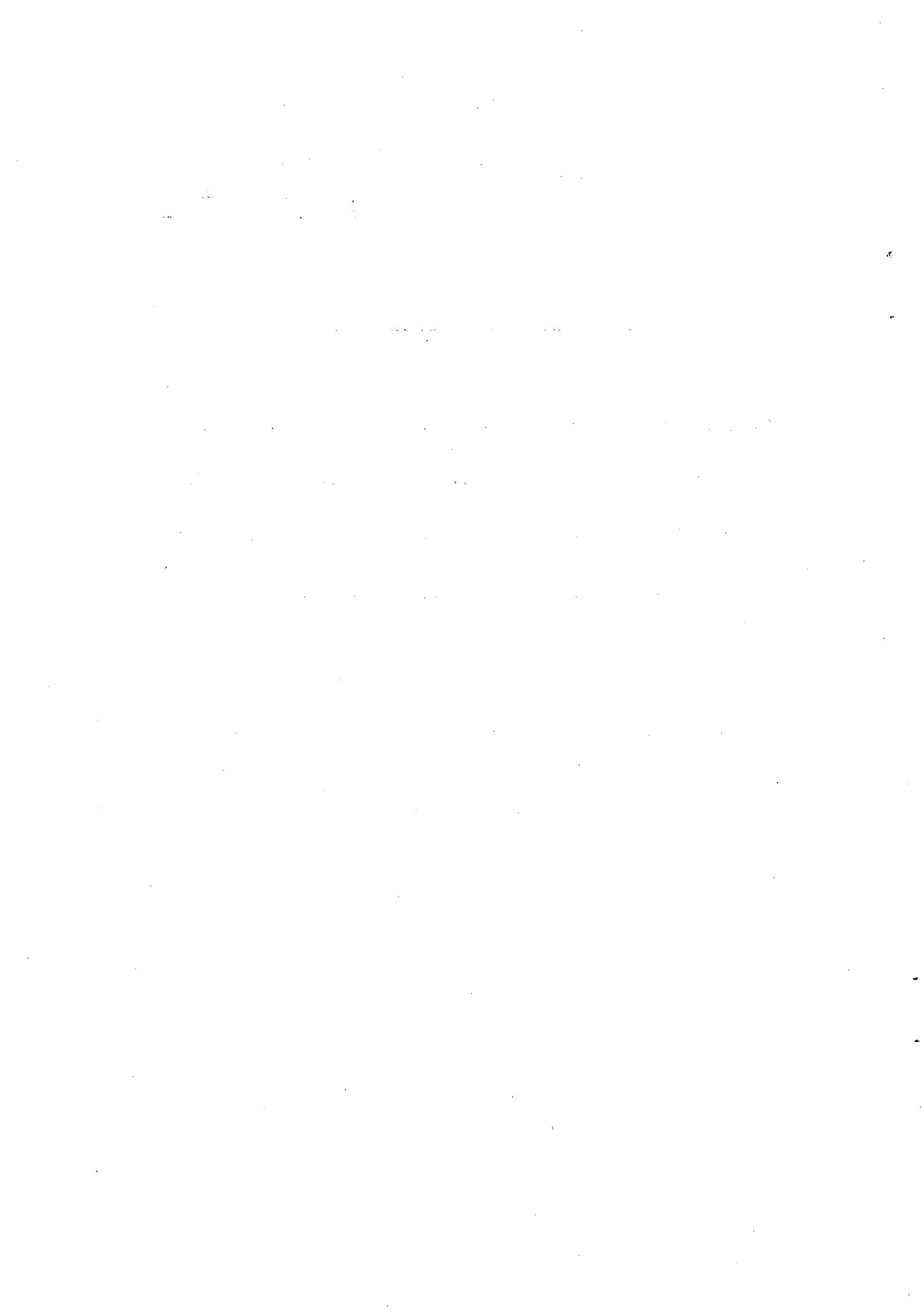


Mines de fer
<u>Tableaux synoptiques</u>
Table des matières

LISTE DES TABLEAUX SYNOPTIQUES

	<u>Pages</u>
1. Branches existantes et organisation géographique .....	F/T/2
2. Base juridique .....	F/T/3
3. Financement .....	F/T/4
4. Prestations .....	F/T/5

Les tableaux synoptiques ne reprennent que quelques aspects généraux sous une forme très globale. Pour les détails, il faut se référer à la IVe partie "Rapports détaillés par pays et par branche de la sécurité sociale".



Mines de fer

F/T/2

Branches  
Organisation

1. BRANCHES EXISTANTES - ORGANISATION GEOGRAPHIQUE

N = régime national

R = régime régional

E = régime d'entreprise

Branches	Allemagne R.F.	France	Italie	Luxembourg
I. Maladie	-	1 N + 1 R	1 E	6 E
II. Maternité	-		-	
III. Invalidité	E	2 N + 1 R	-	
IV. Vieillesse	E	A) 1 N B) 1 R C) 1 N D) 1 N	1 E	6 E
V. Survivants	E	A) 1 N B) 1 R C) 1 N	-	
VI. Accidents du travail - Maladies professionnelles	-	1 N	1 E	6 E
VII. Prestations familiales	4 E	-	-	6 E
VIII. Chômage	-	1 N	-	-

Mines de fer

2. BASE JURIDIQUE

Base juridique

Branches	Allemagne R.F.	France	Italie	Luxembourg
I. Maladie	-	A) Décret B) Statuts types des Sociétés de services minières	Aucune responsabilité juridique. Système fixé en accord avec la Commission Interne	Statut de la Caisse d'entreprise
II. Maternité	-			
III. Invalidité		A) Statut de l'UNIRS B) Assurance groupe C) Statut du mineur	-	-
IV. Vieillesse	Quelques mesures au niveau des entreprises	A) Statut de l'UNIRS C) Statut du mineur D) Décret et arrêté E) Est : Protocole Ouest : décisions individuelles approuvées par arrêté	Aucune responsabilité juridique. Décision unilatérale de l'employeur	Coutume
V. Survivants		A) Statut de l'UNIRS B) Assurance-groupe régie par décret C) Statut du mineur	-	
VI. Accidents du travail - Maladies professionnelles	-	Statut du mineur	Aucune disposition législative n'impose le maintien du régime ni ne règle la solvabilité	Coutume et fonds spécial
VII. Prestations familiales	6 conventions collectives	-	-	Convention
VIII. Chômage	-	Ordonnance	-	-

Participation de l'employeur et des ouvriers

E : employeur    o = ouvrier    = : à part égale    la plus grande partie >    la partie la plus faible

Branches	Allemagne R.F.	France	Italie	Luxembourg
I. Maladie	-	A) = B) O	E < O	E < O
II. Maternité	-		-	Cfr. maladie
III. Invalidité		A) = B) = C) E	-	E (sauf Caisses de décès E = O)
IV. Vieillesse	E > O	A) = B) E C) E D) E	E	
V. Survivants		A) = B) ≠ ou E = O C) E	-	
VI. Accidents du travail - Maladies professionnelles	-	E	E	E
VII. Prestations familiales	E	-	-	E
VIII. Chômage	-	> E	-	-

Mines de fer

Prestations

4. PRESTATIONS

Branches	Allemagne R.F.	France	Italie	Luxembourg
I. Maladie	-	A) Prestations en espèces B) Prestations en nature	Indemnité journalière	Indemnité journalière complémentaire Diminution de la participation aux frais médicaux
II. Maternité	-	-	-	Voir maladie + quelques particularités
III. Invalidité		A) Prestations en espèces B) Prestations en espèces C) Prestations en nature et en espèces	-	- Toutes les entreprises : - gratification annuelle - pension mensuelle pour + 50 ans de service
IV. Vieillesse		A) Prestations en espèces B) Prestations en espèces C) Prestations en nature et en espèces D) Prestations en espèces	Complément trimestriel à la pension de l'INPS	- Certaines entreprises - carnet d'épargne - allocation de décès
V. Survivants		A) Prestations en espèces B) Prestations en espèces C) Prestations en nature et espèces		
VI. Accidents du travail - Maladies professionnelles		Prestations en nature et en espèces	Complément mensuel à la pension de l'INAIL	Frais funéraires Gratification annuelle.
VII. Prestations familiales	A) Allocation familiale (1 <sup>e</sup> + éventuellement 2 <sup>e</sup> enfant) B) Allocation de logement	-	-	Indemnité mensuelle de ménage Complément à la gratification annuelle
VIII. Chômage	-	Prestations en espèces	-	-



6043/67 f  
orig.: français

F/D/1

Mines de fer  
Allemagne (R.F.)

République fédérale d'Allemagne

1er juillet 1968

(Ce rapport est élaboré sur la base des indications fournies  
par la seule délégation minière).



Mines de fer  
Allemagne (R.F.)

Les régimes complémentaires de sécurité sociale n'existent pas pour les branches d'assurance rentes/pensions (invalidité - vieillesse - survivants - accidents du travail et maladies professionnelles).

Pour les autres risques, nous fournissons ci-dessous quelques renseignements d'ordre général.

#### Maladie.

Les prestations de l'assurance maladie (caisse d'assurance des mineurs) sont basées sur des dispositions légales et statutaires.

Les statuts des caisses de maladie peuvent prévoir des "prestations" complémentaires" excédant le minimum légal. Ces prestations varient d'une caisse à l'autre et, du fait des obligations financières (maximum fixé pour les cotisations, réserves obligatoires), sont d'une importance relativement faible.

Pour les cas sociaux graves, il existe des "Caisses d'assistance" gérées en commun et financées par les entreprises et le personnel, ou parfois, seulement par les entreprises.

#### Prestations familiales.

Sous certaines conditions, conformément à la convention collective du 29 avril 1963, toutes les entreprises accordent aux mineurs une allocation familiale et une indemnité de logement de 1 D.M. ou 1,25 D.M. par poste.

#### Chômage.

En cas de fermeture d'une mine, des prestations particulières (financées par l'entreprise) peuvent être prévues dans le cadre d'un "plan social".

Dans les dernières années, des "plans sociaux" ont été conclus entre la direction et le "Comité d'entreprise" en cas de fermeture d'une mine. Dans ce plan sont prévues, entre autres, une indemnité en espèces et une allocation de reconversion. Ces prestations sont financées par l'employeur, et s'ajoutent à celles versées par la Commission européenne en application de l'article 56, paragraphe 2, du traité C.E.C.A.



Mines de fer  
France

Table des matières

F R A N C E

(1 octobre 1968)

	<u>PAGES</u>
RESUME .....	F/F/ 2
I. MALADIE : A. Régime national .....	F/F/ 5
B. Régimes d'entreprises .....	F/F/ 10
II. MATERNITE : .....	F/F/ 16
III. INVALIDITE : (Voir IV/A - V/B) .....	F/F/ 17
IV. VIEILLESSE : A. Régime U.N.I.R.S. ....	F/F/ 18
B. Raccordement U.N.I.R.S. ....	F/F/ 24
C. Complément de chauffage et de loge- ment .....	F/F/ 29
D. Retraite anticipée .....	F/F/ 30
V. SURVIVANTS : A. (Voir IV/A) .....	F/F/
B. Allocation au décès .....	F/F/ 31
VI. Accidents du travail et maladies professionnelles ...	F/F/ 37
VII. CHOMAGE : .....	F/F/ 42



R E S U M E

Il existe, en France, deux groupes de régimes complémentaires de sécurité sociale :

A - Les régimes complémentaires proprement dits

Ce sont ceux qui complètent le montant d'une prestation servie par la sécurité sociale et dont l'objet est :

- 1 - soit de combler la différence entre le plafond de prise en charge par la sécurité sociale et le coût réel du risque supporté par l'affilié;
- 2 - soit d'augmenter la prestation de base proportionnellement à la part des rémunérations supérieure au plafond des cotisations de la sécurité sociale.

Ces deux catégories de régimes sont financées :

- 1 - par des cotisations sur les salaires plafonnés;
- 2 - par des cotisations sur les salaires non plafonnés ou sur la fraction des salaires dépassant le plafond.

Ce premier groupe de régimes complémentaires fonctionne dans le cadre des dispositions de l'article L 4 du code de la sécurité sociale et du chapitre VI du décret d'application du 8 juin 1946.

Mines de fer

France

Résumé

B - Les régimes supplémentaires

Ce sont des régimes qui servent des prestations parallèles à celles de la sécurité sociale ou non prévues par elle :

1 - Prestations parallèles

10 - Elles se rattachent à l'une des branches de la sécurité sociale mais sont servies indépendamment des prestations de base et selon des règles sui generis, sans référence à celles de la sécurité sociale;

11 - Elles sont complémentaires d'un régime complémentaire.

2 - Prestations non prévues par la sécurité sociale

On peut les classer dans une des branches de la sécurité sociale mais elles ne correspondent à aucune prestation de base.

Les régimes de ce second groupe fonctionnent hors du cadre légal et réglementaire de la sécurité sociale; ils se rattachent à des législations très diverses : assurances, conventions collectives, Statut du mineur, etc.

Pour l'industrie du minerai de fer les régimes complémentaires appartiennent aux catégories suivantes :



Mines de fer

France

Résumé

- Catégorie A -

- 1 - Maladie : - un régime national  
- un régime régional

- 2 - Vieillesse-Invalidité-Survivants : le régime national  
(U.N.I.R.S.)

- Catégorie B -

- 1-10 : Invalidité - Survivants : allocation au décès  
et en cas d'invalidité (régime régional)

- 1-11 : Vieillesse : raccordement U.N.I.R.S.

- 2 - Supplément Chauffage - Logement (vieillesse - survivants - invalidité - accidents)

Les informations correspondant à cette prestation ne sont pas reprises dans la présente étude étant donné qu'elles figurent dans la "monographie" sur les régimes de la Sécurité Sociale (1).

- - - - -

(1) "Les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs du charbon et de l'acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne".



Mines de fer

France

I. Maladie A

0 - 12

I. MALADIE

A. Régime national

0 GENERALITES

09- Evolution et tendances

- Survivance des anciennes caisses de secours d'entreprise, qui existaient dans chaque mine avant l'organisation du régime spécial de la Sécurité sociale minière.
- Tendence au maintien : le complément d'indemnité journalière reste intéressant au regard du calcul forfaitaire de l'indemnité journalière du régime de la Sécurité sociale minière.

1 BASE JURIDIQUE

10- Législation - Convention

Régime bénévole autorisé dans le cadre de l'article L 4 du Code de la Sécurité sociale et du chapitre VI du décret du 8 juin 1946.

11- Caractère obligatoire pour

- l'employeur : non
- travailleur : non
- pensionnés : non

12- Maintien des droits (à l'intérieur du pays)

Non; l'ouvrier quittant l'entreprise perd ses droits.

13- Durée - Jusqu'à extinction des besoins de prestations complémentaires.

14- Modification - Liquidation

140 - Procédure de changement : prévue par les statuts.

141 - Liquidation : prévue par les statuts, conformément aux obligations édictées par l'article 52 du décret du 8 juin 1946.

15- Contentieux -

Relève de la juridiction spéciale de la Sécurité sociale (ordonnance du 22-12-1958).

## 2. ORGANISATION

20- Généralités

200- Forme juridique :

- a) oeuvre sociale
- b) mutuelle

202- Gestion et direction administrative

a) Comité d'entreprise :

- président : employeur
- délégués élus : nombre variable selon l'effectif.

b) gestion autonome :

- $\frac{1}{2}$  employeurs
- $\frac{1}{2}$  salariés

21- Organisation administrative

par qui : administration de l'entreprise (comité ou mutuelle)

comment : comptabilité spéciale

- a) dans les oeuvres sociales du comité;
- b) distincte de celle de l'entreprise.

3 FINANCEMENT30- Généralités

Cotisation paritaire employeur-travailleur.

31- Assiette de cotisations - Plafond

- a) cotisations fixes
- b) cotisations en % sur salaires plafonnés de la Sécurité sociale.

33- Cotisations

330- Régime complémentaire - Taux ou montants pour :

	a) cotisations fixes p/mois	b) en %
- l'employeur...	2 F à F	0,25 à 0,75
- le travailleur	2 F à F	0,25 à 0,75

331- Idem pour le régime légal

- l'employeur ..... 8 %
- le travailleur ..... 4 %

332- Taxation

- employeur
  - cotisation patronale libre d'impôts.
  - cotisation ouvrière comprise dans l'assiette de l'impôt de 5 % sur les salaires (salaires bruts)
- travailleur : cotisation non déductible des revenus imposables (surtaxe progressive).

35- Importance

Recettes annuelles totales pour la circonscription.

Montant : F. 580.000 environ (année 1967).

4 CHAMP D'APPLICATION42- Entreprises

- nombre : 10
- en % du total du pays : 27,7 %

43- Personnes430- Affiliés

- qui : salariés affiliés à la Sécurité sociale minière.
- nombre : 5.230
- en % du total des travailleurs inscrits du pays : 32 %

432- Ayants droit : mêmes ayants droit que ceux de l'assurance Maladie de la Sécurité sociale minière.

433- Etrangers :4331- Catégories :

- migrants
- frontaliers

Idem : règles de la Sécurité sociale minière - Règlement européen des travailleurs migrants.

4332- Egalité de traitement : oui.

434- Pensiennés et leurs ayants droit : non.

5 RESIDENCE A L'ETRANGER51- Maintien des droits (à l'étranger)

oui (frontaliers)

52- Exportation des prestations

- Affiliés : oui
- Ayants droit : oui

7 PRESTATIONS EN ESPECES

70- Généralités

- a) Complément d'indemnité journalière.
- b) Allocation de secours en cas de maladie grave ou de décès.

71- Bénéficiaires

- a) Mineurs en activité
- b) Mineurs et leurs familles

73- Délai de carence

- a) 10 à 20 jours au regard du service de l'indemnité journalière légale.

77- Montant

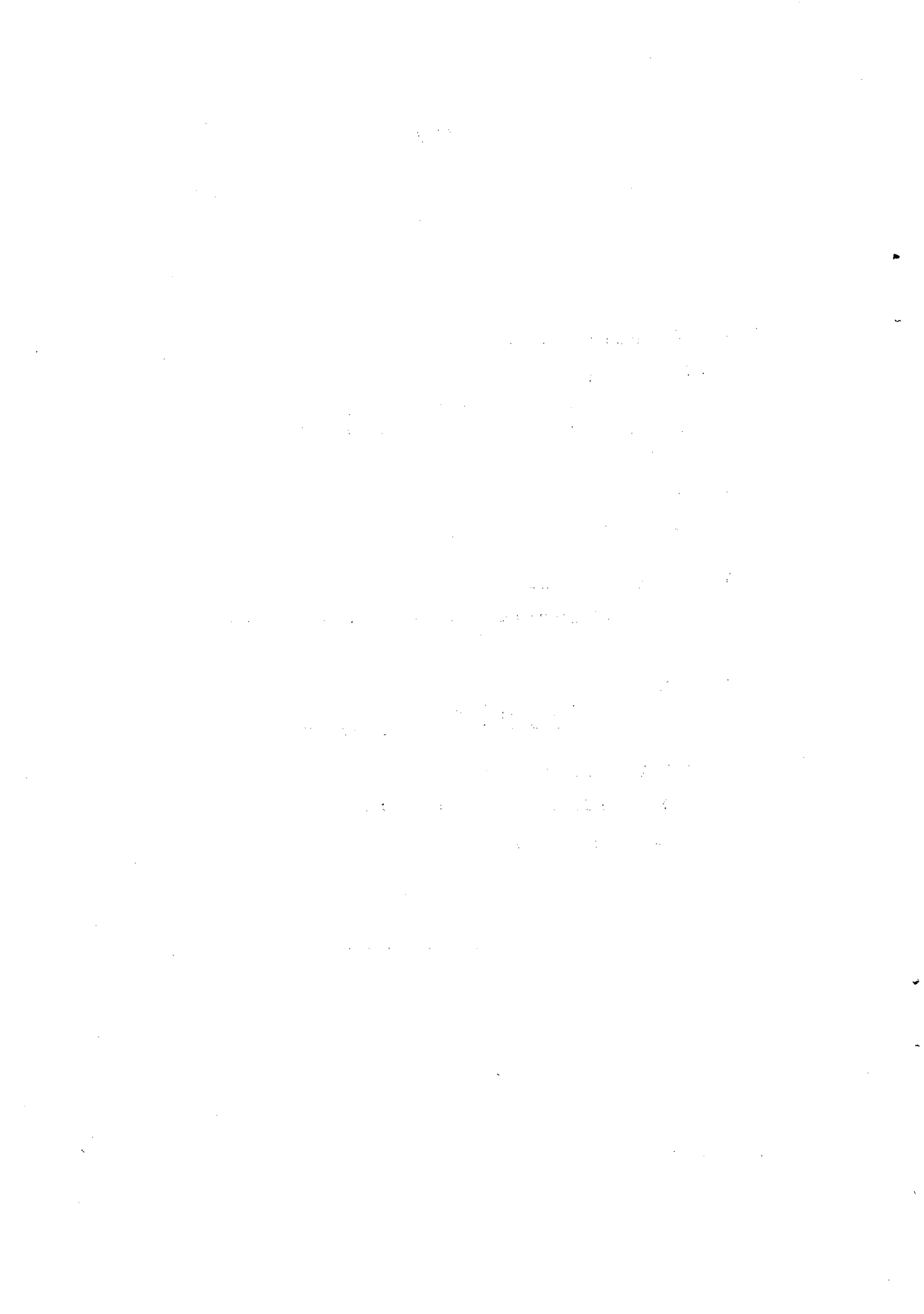
- a) de F 1,75 à F 6,05 par jour.
- b) apprécié en fonction des cas particuliers.

78- Retenues sur les prestations

780- pour la Sécurité sociale : néant

781- impôts : néant.

-----





I. M A L A D I E (et maternité)

B. Régime d'entreprise

Noms des sociétés de secours minières intéressées :

Auboué (Meurthe-&-Moselle)  
Hayange (Moselle)  
Jarny (Meurthe-&-Moselle)  
Longwy (Meurthe-&-Moselle)  
Piennes (Meurthe-&-Moselle)  
Tucquegnieux (Meurthe-&-Moselle)

0 GENERALITES

09- Evolution et tendances -

Tendance au maintien dans toutes les sociétés de secours minières qui ont adopté ce régime. Aucune disparition n'a été enregistrée depuis l'origine, en 1947.

1 BASE JURIDIQUE

10- Législation - Convention

- Article 73 du décret du 27.11.1946 organisant la Sécurité sociale dans les Mines.
- Article 82 des statuts-types des sociétés de secours minières.

11- Caractère obligatoire pour

- l'employeur : non concerné
- le travailleur : non
- les pensionnés : non.

12- Maintien des droits (à l'intérieur du pays)

- Maintien des droits en cas de départ de la mine pour admission à la retraite.
- Extinction des droits en cas de départ volontaire ou de licenciement.

Mines de fer

France

I. Maladie B

13 - 21

13- Durée -

Celle de la société de secours (illimitée)

14- Modification - Liquidation -

140- Procédure de changement :

Délibération du Conseil d'administration de la société de secours pour modifier les statuts (majorité des 2/3) ou le règlement d'attribution des prestations (majorité simple).

141- Liquidation : aucune condition particulière.

15- Contentieux -

Juridiction spéciale du contentieux de la Sécurité sociale.

2 ORGANISATION

20- Généralités -

200- Forme juridique :

Le régime n'a pas de personnalité propre; il se confond avec le régime de la Sécurité sociale dans les Mines.

202- Gestion et direction administrative :

Gestion assurée par les sociétés de secours minières (Conseil d'administration et, éventuellement, commission spécialisée au sein du Conseil).

21- Organisation administrative -

Celle de la société de secours, avec comptabilité particulière des opérations.

3 FINANCEMENT

30- Généralités -

Financement assuré uniquement par des cotisations versées par les travailleurs et les pensionnés, sans participation des employeurs.

31- Assiette de cotisations - Plafond

- Affiliés actifs : cotisations assises sur les salaires plafonnés, servant de base au calcul des cotisations à la Sécurité sociale minière;
- Affiliés pensionnés : cotisations forfaitaires.

33- Cotisations -

330- Régime complémentaire - Taux ou montants pour :

- l'employeur : néant
- le travailleur :
  - actif ..... de 0,5 % à 1 %
  - pensionné ..... de 1 F à 2 F 50 par an.

331- Idem pour le régime légal

- employeur : 8 %
- travailleur : 4 %

332- Taxation -

- employeur : sans objet
- travailleur : cotisations non déductibles des revenus imposables (surtaxe progressive).

35- Importance -

Recettes annuelles totales pour la circonscription.  
Montant : en 1967, F. 1.200.000.

Mines de fer

France

I. Maladie B

4 - 434

4. CHAMP D'APPLICATION43 - Personnes :

## 430 - Affiliés :

- qui : ouvriers actifs, pensionnés, veuves et orphelins.
- conditions d'affiliation : immatriculation à la Sécurité sociale minière.
- nombre : actifs 10.510  
                  pensionnés et veuves 14.865
- en % du total des travailleurs inscrits de la circonscription et du pays (actifs) :
  - circonscription Est : 97 %
  - pays : 85 %

## 432 - Ayants droit :

Membres de la famille considérés comme ayants droit pour le bénéfice des prestations légales de l'assurance Maladie.

## 433 - Etrangers

- 4331 - Catégories : migrants, frontaliers -  
          Oui. Règles de la Sécurité sociale minière. Règlement européen des travailleurs migrants.
- 4332 - Pensionnés et leurs ayants droit : oui.

Mines de fer

France

I. Maladie B

5 - 66

5 RESIDENCE A L'ETRANGER51- Maintien des droits (à l'étranger)

Oui, dans la mesure où le bénéfice des prestations légales de l'assurance Maladie est maintenu.

52- Exportation des prestations -

- |                |     |   |
|----------------|-----|---|
| - Affilié      | oui | sous la même réserve qu'au chapitre 51. |
| - Ayants droit | oui |   |

6 PRESTATIONS EN NATURE62- Conditions d'attribution -

Durée minimale d'affiliation de 3 à 6 mois (stage)

63- Début de la prise en charge -

Dès l'expiration du stage

64- Durée (du service des prestations) -

Egale à celle des prestations légales

66- Catégories de prestations -

- Société de secours minière d'Auboué : remboursement de la participation des affiliés aux frais médicaux et pharmaceutiques (ticket modérateur).
- Ensemble des sociétés de secours minières intéressées : Complément de remboursement pour :
  - frais d'hospitalisation
  - frais chirurgicaux
  - cures thermales
  - prothèse
  - soins dentaires.

7 PRESTATIONS EN ESPECES

70- Généralités -

- Indemnité complémentaire de l'indemnité journalière;
- Indemnité journalière accordée aux pensionnés, aux veuves et aux ayants droit à l'occasion de traitements de longue durée ou de cure.
- Secours exceptionnels.

72- Conditions d'attribution (voir 62)

73- Délai de carence -

Trois jours. Le même que pour l'indemnité journalière légale.

74- Durée (du service des prestations)

La même que celle des indemnités journalières légales (maximum trois ans).

77- Montants -

771- Complément d'indemnité journalière :

- jusqu'au 28e jour de travail : F 2,71
- à partir du 29e jour ..... : F 5,44

772- Indemnité journalière aux pensionnés, veuves et ayants droit :

de F 1,60 à F 8,60 par jour selon la situation de famille.

78- Retenue sur les prestations : néant.

8 IMPORTANCE

82- Cumul intégral des prestations complémentaires et des prestations légales.

F/F/16

Mines de fer

France

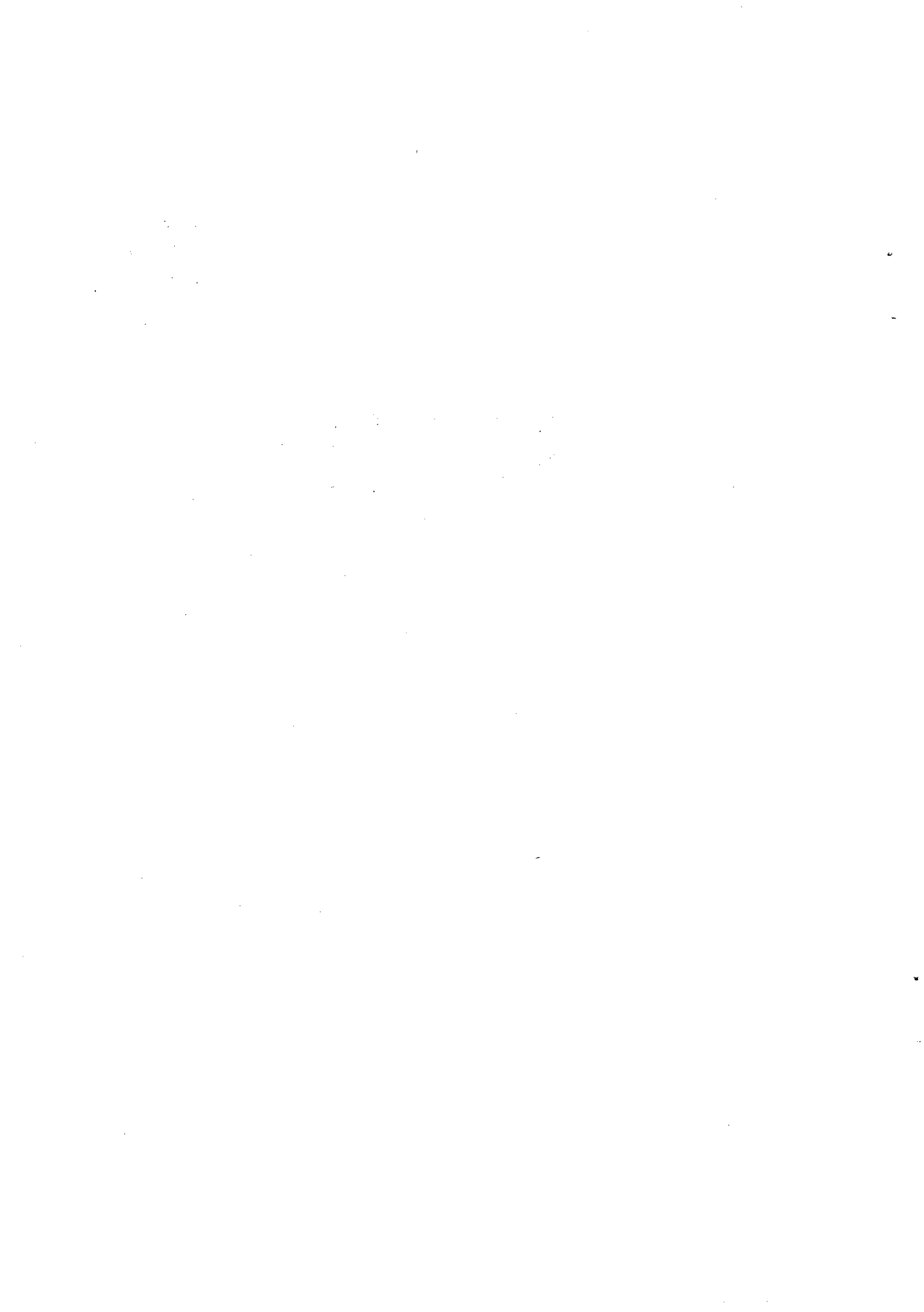
II Maternité

II. M A T E R N I T E

Voir I. Maladie

B. Régime d'entreprise

6048/67 f





Mines de fer  
France  
III Invalité

III. I N V A L I D I T E

- Pension U.N.I.R.S. (régime national)

Aux invalides reconnus par la Sécurité sociale. Voir IV Vieillesse/A.

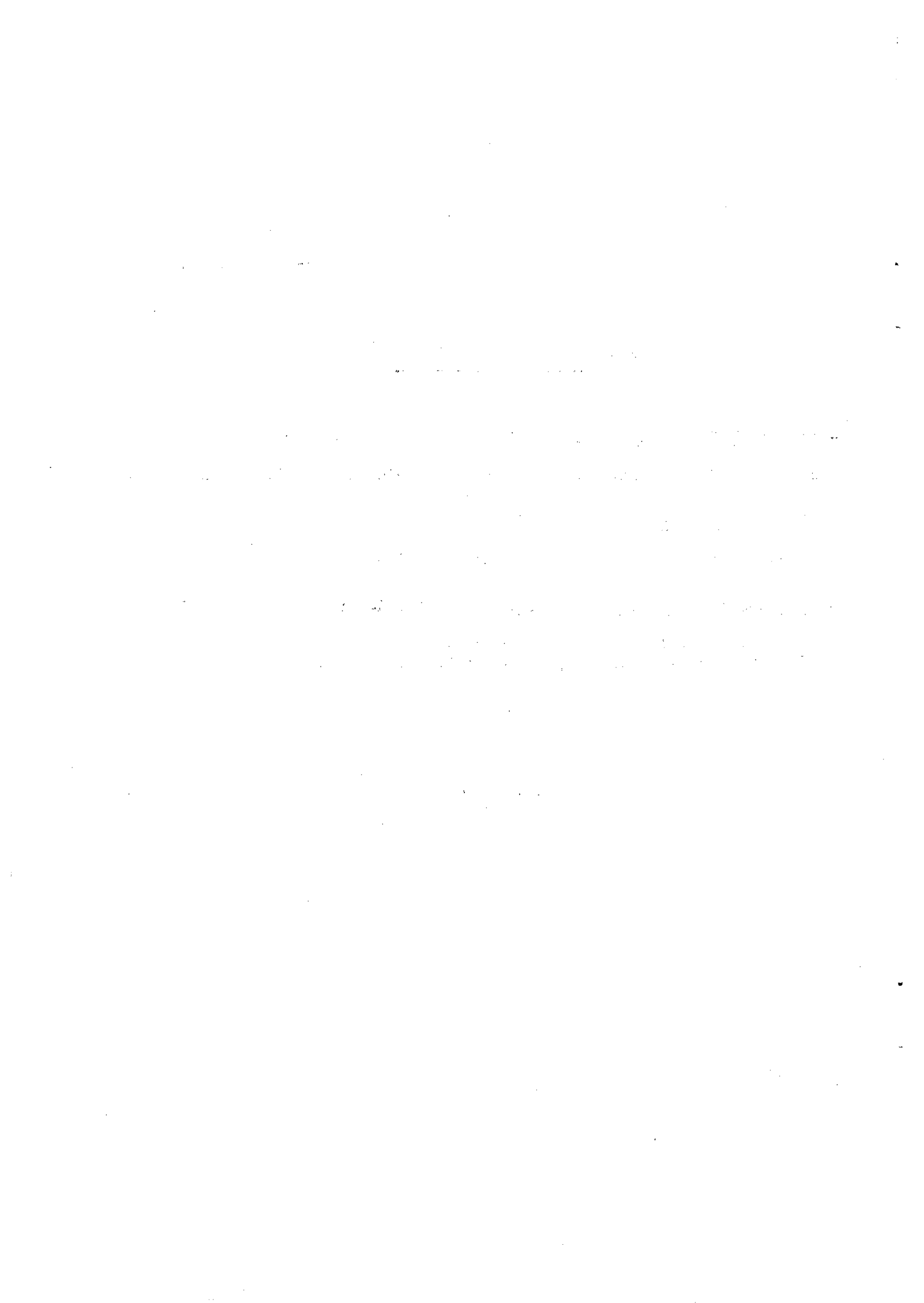
- Allocation au décès (régime régional)

En cas d'invalidité de 100 %. Voir V Survivants/B

- Complément de chauffage et de logement (régime national)

A certains invalides. Voir "Monographie" sur les régimes de Sécurité sociale - France, Mines, Vieillesse 254.542.

- - - - -



IV. V I E I L L E S S E

A. Régime national U.N.I.R.S.

0 GENERALITES

07- Documentation

Statuts et règlement de l'U.N.I.R.S.

En annexe

09- Evolution et tendances

Conventionnel et facultatif à l'origine (accord du 15.5.1957), le régime des retraites complémentaires de l'U.N.I.R.S. tend, depuis l'accord du 8.12.1961 entre le C.N.P.F. et les organisations syndicales, à se généraliser et à couvrir toutes les branches d'activités.

Dans les industries soumises à la loi du 11.2.1950 sur les conventions collectives, la généralisation s'opère par voie d'arrêtés d'extension.

Dans les industries à statut (comme les mines), elle s'opère par voie de protocole approuvé par arrêté, dans le cadre d'une disposition statutaire.

1 BASE JURIDIQUE

10- Législation - Convention

- Article L 4 du code de la Sécurité sociale.
- Chapitre VI du décret du 8.6.1946.
- Article 26 du Statut du mineur.
- Arrêté d'approbation du 3.8.1960.

11- Caractère obligatoire pour

- l'employeur : oui
- travailleur : oui
- pensionnés : (bénéficiaires)

12- Maintien des droits (à l'intérieur du pays)

Oui.

14- Modification - Liquidation

140- Procédure de changement :

accord paritaire puis arrêté d'extension ou d'approbation.

- 141- Liquidation : prévue par les statuts de l'U.N.I.R.S.  
(art. 25) conformément aux dispositions de l'article 57  
du R.A.P. du 8.6.1946.

15- Contentieux -

Juridictions de droit commun.

2 ORGANISATION

20- Généralités

200- Forme juridique : régime de retraite privé, fonctionnant dans le cadre des dispositions de l'article L 4 du code de la Sécurité sociale et des articles 43 à 58 du R.A.P. du 8.6.1946.

202- Gestion et direction administrative :

- Gestion paritaire :  $\frac{1}{2}$  employeurs  $\frac{1}{2}$  salariés assurée par des caisses professionnelles ou multiprofessionnelles fonctionnant en compensation financière :

- 1- sur le plan interprofessionnel, au sein de l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (U.N.I.R.S.);
- 2- sur le plan interrégimes, au sein de l'Association des régimes de retraites complémentaires (A.R.C.O.)

- Direction administrative dans chaque caisse.

21- Organisation administrative

- CRIREP à Metz, pour les mines de fer de l'Est.
- ITCOMMEC à Paris, pour les mines de fer de l'Ouest et du Midi.

3 FINANCEMENT

30- Généralités

- Financement paritaire exclusivement.
- Régime de retraites par répartition.

31- Assiette des cotisations - Plafond

- Les règles de détermination de l'assiette ne sont pas celles de la Sécurité sociale mais celles de l'impôt de 5 % sur les traitements et salaires dit "versement forfaitaire". L'assiette ainsi définie comprend :
  - le montant brut des rémunérations et primes (avant les retenues de Sécurité sociale)
  - les avantages en nature évalués d'après les barèmes fiscaux
  - la déduction des frais professionnels (notamment 10 % pour les mineurs du fond)
- Le plafond des cotisations est fixé à 3 fois celui de la Sécurité sociale.

33- Cotisations

330- Régime complémentaire - Taux ou montants pour :

- l'employeur ..... 2,4 %
- le travailleur ..... 1,6 %

331- Idem pour le régime légal

- l'employeur ..... 6,25 %
- le travailleur ..... 6 %

332- Taxation :

- Employeur : cotisation patronale libre d'impôt;  
cotisation ouvrière comprise dans  
l'assiette du versement forfaitaire  
de 5 % sur les salaires (salaires bruts).
- Travailleur : cotisation libre d'impôt.

35- Importance

Recettes annuelles totales pour la circonscription (mines de fer France). Montant 1967 : F. 6.839.891

4 CHAMP D'APPLICATION

40- Généralités

Sont visées par le protocole du 27.4.1960 approuvé toutes les entreprises relevant professionnellement de la Chambre Syndicale des Mines de Fer de France (adhérente ou non).

42- Entreprises

- lesquelles : mines de fer de France.
- conditions d'affiliation : voir 40
- nombre : 36
- en % du total du pays : 100 %.

43- Personnes

430- Affiliés :

- qui : mineurs au sens du Statut (article 1)
- conditions d'affiliation : avoir 21 ans au moins  
65 ans au plus.
- nombre : 12.018
- en % du total des travailleurs inscrits du pays : 100 %.

433- Etrangers :

4331- Catégories :

migrants ..... oui  
frontaliers ..... oui

4332- Egalité de traitement : oui

434- Pensionnés et leurs ayants droit :  
oui (bénéficiaires)

5 RESIDENCE A L'ETRANGER

51- Maintien des droits (à l'étranger)

Oui

52- Exportation des prestations

- Affilié : oui
- Ayants droit : oui

6 PRESTATIONS60- Généralités

Pension de retraite calculée d'après la formule :

$R = \text{nombre de points (P)} \times \text{valeur du point (V)}$

Le nombre annuel de points résulte du quotient :

Cotisations

Salaire de référence S

V au 1.10.1968 : F. 0,320

S année 1967 : F. 2,21

61- Bénéficiaires

- Mineurs retraités ayant cessé toute activité dans une entreprise affiliée et leurs veuves.
- Invalides reconnus par la Sécurité sociale.

62- Conditions

621- Age normal de la retraite : 65 ans  
 de la reversion (veuves) : 50 ans.

622- Durée d'affiliation : aucune condition de durée.  
 En cas d'absence pour maladie ou accident d'une durée supérieure à 3 mois, attribution de points gratuits.

63- Montants

630- (voir 60) Généralités

632- Majorations :

- pour ancienneté : bonification de 5 % du nombre de points pour présence d'au moins 20 ans dans une même entreprise;
- pour enfants à charge : majoration de 10 % par enfant à charge.

633- Anticipation : à partir de 60 ans, avec abattement de 22 %.

635- Revalorisation : par détermination annuelle de la valeur du point V et du salaire de référence S, en fonction du niveau des salaires d'activité.

636- Retenues :

- Sécurité sociale : néant
- Impôts : pension entrant dans l'assiette de la surtaxe progressive.



IV. V I E I L L E S S E

B. Raccordement U.N.I.R.S.

- REGIME REGIONAL : Bassin de l'Est
- REGIME D'ENTREPRISE : quatre mines de l'Ouest :
  - Soumont
  - Halouze
  - La Ferrière-aux-Etangs
  - Segré,

0 GENERALITES

07- Documentation

Protocole du 25 septembre 1961.

09- Evolution et tendances

Le paiement d'indemnités de raccordement aux mineurs ayant l'âge de la retraite C.A.N. sans avoir celui de la retraite U.N.I.R.S. a pris une grande importance depuis que les mines de fer sont obligées de réduire leurs effectifs pour faire face aux difficultés économiques actuelles.

1 BASE JURIDIQUE

10- Législation - Convention

Est : protocole du 25.9.1961 approuvé par arrêté du 26.3.1962.

Ouest : décisions individuelles approuvées par arrêtés du 18.9.1962.

- 11- Caractère obligatoire pour
- l'employeur : Est .... oui  
                  Ouest .. non
  - travailleur : n'est pas concerné.
  - pensionnés :: bénéficiaires.
- 12- Maintien des droits (à l'intérieur du pays)  
Non si le travailleur quitte les entreprises minières  
adhérentes au régime (sauf cas prévu au n° 61).
- 14- Modification - Liquidation
- 140- Procédure de changement : protocole ou décisions.
  - 141- Liquidation : sans objet.
- 15- Contentieux : tribunaux de l'ordre judiciaire (droit commun).

2 ORGANISATION

- 20- Généralités
- 200- Forme juridique : régime sans personnalité juridique  
propre.
  - 202- Gestion et direction administrative :  
assurée conjointement par :
    - la caisse U.N.I.R.S. qui établit les droits des  
bénéficiaires et calcule les allocations;
    - l'employeur qui paie directement les allocations.
- 21- Organisation administrative  
Administration et comptabilité de l'entreprise.

3 FINANCEMENT

30- Généralités

Indemnités de raccordement directement versées par l'employeur.

31- Assiette de cotisations - Plafond

Sans objet.

33- Cotisations : néant

332- Taxation :

Employeur : les sommes versées par l'employeur sont libres d'impôt (5 % sur les salaires) et déductibles des résultats imposables (impôt sur les sociétés).

4 CHAMP D'APPLICATION

40- Généralités

Est : le champ professionnel est celui des Chambres syndicales régionales, signataires du protocole.

Ouest : adhésions individuelles.

42- Entreprises

- Lesquelles :

Est : mines de fer du bassin.

Ouest : 4 mines ayant décidé individuellement d'adhérer au régime.

- Conditions d'affiliation : néant.

- Nombre : Est 25 - Ouest : 4

- En % du total de la circonscription et du pays :

Est : 100 % - Ouest : 80 %

43- Personnes

433- Etrangers

4331- Catégories :

- migrants
- frontaliers  } oui

4332- Egalité de traitement : oui.

434- Pensionnés et leurs ayants droit : bénéficiaires

5 RESIDENCE A L'ETRANGER

51- Maintien des droits (à l'étranger)

Oui.

52- Exportation des prestations

- affilié
- ayants droit  } oui

6 PRESTATIONS

60- Généralités

Paiement dès l'âge de la retraite C.A.N. d'une indemnité égale à la pension U.N.I.R.S. à l'âge de 60 ans et correspondant aux services accomplis dans les mines de fer.

61- Bénéficiaires

- retraités de la C.A.N. (pension de vieillesse) ayant des droits non encore ouverts à une pension de l'U.N.I.R.S.;
- mineurs licenciés dans les deux ans précédant l'ouverture du droit à la retraite C.A.N. à condition qu'ils aient au moins 20 ans d'ancienneté.

Mines de fer  
France  
IV Vieillesse B  
62 - 70

62- Conditions

621- Age : âge de la retraite C.A.N. (entre 50 et 60 ans)

622- Durée d'affiliation : seule l'ancienneté dans les mines de fer est retenue pour le calcul de l'indemnité.

63- Montants

630 à 633- : mêmes calcul, majorations, abattements d'anticipation que pour la pension U.N.I.R.S. (Cf IV. Vieillesse : 60 - 632- 633- 635).

## 636- Retenues

6360- Sécurité sociale : néant

6361- Impôts : surtaxe progressive (élément du revenu imposable du retraité).

7 IMPORTANCE

70- Dépense totale en 1967 :

Est .....	F	2.681.071.
Ouest .....	F	68.703

F. 2.749.774

-----



F/F/29

Mines de fer  
France  
IV Vieillesse C

IV. V I E I L L E S S E

C. Complément de chauffage

et de logement

Voir la "Monographie" sur les Régimes de sécurité sociale - France,  
Mines, Vieillesse 254.542

6048/67 f

Mines de fer  
France  
(V - Vieillesse)  
0 - 11

0 GENERALITES

07 Documentation -

en annexe :

Décret 67-956 du 27-10-1967

Arrêté du 29-11-1967

09 Evolution et tendances -

Régime limité dans le temps.

L'arrêté d'application dans les mines de fer a ouvert une période de deux mois (1er novembre-31 décembre 1967) au cours de laquelle les ouvriers mineurs remplissant les conditions requises ont pu faire valoir leurs droits à retraite anticipée.

Le bénéfice du régime s'éteint à l'âge normal d'ouverture de la pension de retraite de la Sécurité sociale minière.

1 BASE JURIDIQUE

10 Législation - Convention

Décret du 27-10-1967 et arrêté du 29-11-1967.

Convention du 30-10-1967 pour le remboursement des prestations par les exploitants à la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines.

11 Caractère obligatoire pour

- l'employeur : oui
- travailleur : non
- pensionnés : sans objet.



Mines de fer  
France  
(V - Vieillesse)

12 - 34

12 Maintien des droits (à l'intérieur du pays)

oui.

13 Durée : Extinction des droits à l'âge normal d'ouverture  
du droit à la retraite.

14 Modification - Liquidation

140 Procédure de changement : décrets et arrêtés.

141 Liquidation par extinction.

15 Contentieux

Juridictions du contentieux de la Sécurité sociale.

3 FINANCEMENT

30 Généralités -

Les prestations sont avancées par la C.A.N. mais intégralement  
remboursées, y compris les charges annexes, par les exploitants  
aux relevés trimestriels.

31 Assiette de cotisations - Plafond -

33 Cotisations -

330 Régime complémentaire

Taux ou montants pour :

- l'employeur néant
- le travailleur

331 idem pour le régime légal

- employeur : 6,25 %
  - travailleur : 6 %
- } des salaires plafonnés

332 Taxation :

- employeur : taxe sur les pensions au taux de 1,75 %  
ensemble de la charge déductible des résultats imposables.
- travailleur : éléments des revenus imposables.

34 Autres recettes



Mines de fer  
France  
(V - Vieillesse)  
43 - 61

43 Persommes -

## 430 Affiliés :

- qui : ouvriers mineurs
  - conditions d'affiliation : aucune
  - nombre : 9.750
  - en % du total des travailleurs inscrits  
de la circonscription et du pays
- |       |      |
|-------|------|
| 100 % | 81 % |
|-------|------|

432 Ayants droit : veuves et orphelins.

## 433 Etrangers

## 4331 Catégories :

- migrants : oui
- frontaliers : oui

4332 Egalité de traitement : oui

434 Pensionnés et leurs ayants droit : bénéficiaires.

5. RESIDENCE A L'ETRANGER51 Maintien des droits (à l'étranger)

Oui

52 Exportation des prestations -

- affilié : oui
- ayants droit : oui

6. PRESTATIONS60 Généralités

Paiement anticipé, sans condition d'âge, d'une pension de retraite C.A.N. pour les mineurs réunissant au moins 30 ans de services miniers, dont 20 au fond.

La pension servie par la C.A.N. est remboursée par les exploitants, y compris les charges annexes.

61 Bénéficiaires :

Ouvriers mineurs

Leurs veuves

Leurs orphelins

Mines de fer  
France  
( V - Vieillesse)

62 Conditions

621 Pas de condition d'âge

622 Durée d'affiliation : 30 ans de services miniers  
dont 20 au fond63 Montants

## 630 Généralités

La pension est celle du régime spécial des retraites minières  
(art. 147 du décret du 27-11-1946).

## 631 Montant

Pension normale annuelle pour 30 ans de services miniers :  
(niveau au 1-10-1968) : F 5.202,30.

## 632 Majorations

- par années en sus de la 30ème ..... F 173,41

- par années en service au fond ..... 0,6 %

(avec maximum de 12%)

- pour enfants : 10 % pour tout bénéficiaire ayant au moins  
3 enfants

## 633 Anticipation : par définition.

635 Revalorisation : indexation des retraites minières sur la  
rémunération annuelle de l'ouvrier catégorie IV du jour des  
Houillères du bassin de Nord et du Pas-de-Calais.636 Cotisation Maladie à la Sécurité sociale, de 15%, à la charge  
de l'organisme payeur puis remboursée par les exploitants.

## Impôts :

- taxe sur les pensions au taux de 1,75% à la charge de  
l'organisme payeur puis remboursée par les exploitants;

- charge déductible des résultats pour les exploitants;

- pensions entrant dans l'assiette de la surtaxe progressive  
du bénéficiaire.7. IMPORTANCE70 Montant des prestations et charges remboursées par les exploitants  
en 1968

Arrérages ..... 1 304 664 F

Cotisation Maladie de 15% ..... 195 700 F

Taxe de 1,75% ..... 22 832 F 1 523 196 F

F/F/35

mines de fer  
France  
V Survivants A

V. SURVIVANTS

A. Pension U.N.I.R.S.

Voir IV. Vieillesse A

6048/67 f

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

11/11/11

V. SURVIVANTSB. Allocation au décès

- REGIME REGIONAL : mines de fer de l'Est.

0 GENERALITES09- Evolution et tendances

Depuis 1958 extension à toutes les mines de l'Est et à d'autres catégories d'assurés : E.T.A.M., retraités.

1 BASE JURIDIQUE10- Législation - Convention

Assurance- groupe régie par le décret du 14.6.1938, créée par accord paritaire d'août 1943.

11- Caractère obligatoire pour

- L'employeur et le travailleur :	obligatoire pour tout nouvel embauché dans les entreprises où la majorité du personnel s'est prononcée en faveur de l'adhésion. Non opposable à la partie du personnel réfractaire à l'adhésion.
-----------------------------------	--

12- Maintien des droits (à l'intérieur du pays)

Non, en principe. L'assurance prend fin dès que l'ouvrier cesse d'appartenir au personnel d'une entreprise affiliée. Toutefois, l'ouvrier peut souscrire un contrat individuel pour le maintien de l'assurance moyennant versement de l'ensemble de la cotisation patronale et ouvrière.

13- Durée : 1 an. Renouvelable d'année en année, par tacite reconduction.

14- Modification -- Liquidation

140- Procédure de changement : accord paritaire.

141- Liquidation : Conformément aux règles fixées par le titre III du décret du 14.6.1938 (liquidateur nommé par le tribunal à la requête du ministre du Travail).

15- Contentieux

Tribunaux de l'ordre judiciaire (droit commun).

2 ORGANISATION

20- Généralités

200- Forme juridique : société d'assurance à forme mutuelle.

202- Gestion et direction administrative :

Gestion et direction assurées par la Caisse mutuelle d'assurances sur la vie de la métallurgie, des houillères et des mines.

Conseil d'administration paritaire :

$\frac{1}{2}$  employeurs  
 $\frac{1}{2}$  salariés.

21- Organisation administrative

Organisation nationale : la caisse mutuelle gère d'autres régimes régionaux d'assurance décès (Cf. Sidérurgie).

22- Organisation médicale

En cas d'invalidité : état médical apprécié par les médecins de la caisse mutuelle.



3 FINANCEMENT30- Généralités

Cotisations paritaires :  $\frac{1}{2}$  employeur,  $\frac{1}{2}$  salarié.

31- Assiette de cotisations - Plafond

Cotisations forfaitaires, selon barème correspondant aux capitaux assurés.

33- Cotisations

330- Régime complémentaire - Taux ou montants pour :

- l'employeur : cotisations égales.
- le travailleur : Voir barème n° 63

331- Idem pour le régime légal.

- employeur : cotisation comprise dans le taux
- travailleur : global du risque :
  - maladie, maternité, décès.
  - vieillesse, invalidité.

332- Taxation -

- employeur : cotisation considérée comme salaire indirect; versement forfaitaire de 5 %.
- travailleur : cotisation libre d'impôt (déduite du revenu imposable à la surtaxe progressive).

35- Importance

Recettes annuelles totales pour la circonscription.

Montant 1967 : F. 1.153.856

4 CHAMP D'APPLICATION

40- Généralités

Entreprise où le personnel s'est prononcé pour l'adhésion.

42- Entreprises

- lesquelles : mines de fer de l'Est
- conditions d'affiliation : aucune
- nombre : 25
- en % du total de la circonscription et du pays :
  - circonscription : 100 %
  - pays : 69 %

43- Personnes

430- Affiliés :

- qui : mineurs actifs et retraités
- conditions d'affiliation : aucune
- nombre : actifs : 9.262  
retraités : 4.345
- en % du total des travailleurs inscrits de la circonscription : actif 95 %.

432- Ayants droit : oui

433- Etrangers

4331- Catégories :

migrants : oui  
frontaliers : oui

4332- Egalité de traitement : oui

434- Pensionnés et leurs ayants droit : oui

5 RESIDENCE A L'ETRANGER

51- Maintien des droits (à l'étranger)

Oui.

52- Exportation des prestations

- affilié ..... oui
- ayants droit ..... oui.

6 PRESTATIONS61- Indemnité unique610- Généralités

Les prestations consistent dans le versement :

- du capital assuré
- d'une majoration correspondant à la redistribution des bénéfices de l'exercice précédent (répartition bénéficiaire).

611- Bénéficiaires

En cas de décès : ayants droit de l'assuré (famille)  
 En cas d'invalidité : assuré lui-même.

612- Conditions

Décès (en activité ou en retraite)  
 Invalidité de 100 %.

613- Montants

Barème des capitaux assurés en 1968, y compris répartition bénéficiaire

Situation de famille	Cotisation mensuelle en F	Capitaux assurés
Célibataire, veuf ou divorcé .....	4,66	5.906
Marié sans enfant .....	7,66	11.812
Par enfant à charge .....	1,—	2.625

7 IMPORTANCE

70- Dépenses en 1965 : F. 1.018.450

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both manual and automated processes. The goal is to ensure that the data is as accurate and reliable as possible.

The third section provides a detailed breakdown of the results. It shows that there is a significant correlation between the variables being studied. This finding is supported by statistical analysis and is consistent with previous research in the field.

Finally, the document concludes with a series of recommendations for future research. It suggests that further studies should be conducted to explore the underlying causes of the observed trends. This will help to develop more effective strategies for addressing the issues at hand.

F/F/41

Mines de fer  
France  
V Survivants C

V. SURVIVANTS

C. Complément chauffage et logement

Voir la "Monographie" sur les Régimes de Sécurité sociale - France,  
Mines, Vieillesse 254 542.

6048/67 F



F/F/42

Mines de fer

France

VI. Accidents du Travail -  
Maladies professionnelles

VI. ACCIDENTS DU TRAVAIL -

MALADIES PROFESSIONNELLES

Pour le complément de chauffage et de logement accordé à certaines conditions (ancienneté et degré d'incapacité), voir la "Monographie" sur les Régimes de sécurité sociale - France, Mines, Vieillesse 254 542.

6048/67 f

0 GENERALITES

07 Documentation

en annexe : (voir documents Sidérurgie)

- Convention du 31.12.1958 instituant un régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs en état de chômage total
- Règlement du régime national du 31.12.1958
- Ordonnance n° 67-580 du 13.7.1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi.

09 Evolution et tendances

Généralisation par la loi (ordonnance 67-580 du 13.7.1967) d'un régime conventionnel à l'origine, qui ne s'appliquait pas jusqu'alors aux entreprises à statut, notamment aux exploitations minières.



1. BASE JURIDIQUE

10. Législation - Convention

Convention du 31.12.1958  
Ordonnance n° 67-580 du 13.7.1967

11. Caractère obligatoire pour

- l'employeur : oui  
- travailleur : oui  
- pensionnés : sans objet

12. Maintien des droits (à l'intérieur du pays)

Le régime d'allocation spéciale de chômage total étant national et interprofessionnel, toutes les activités économiques sont en principe couvertes par ce système

13. Durée : celle de la convention

14. Modification - liquidation

140 Procédure de changement  
Accord paritaire

141 Liquidation  
Accord paritaire

15. Contentieux

Tribunaux de droit commun

## 2. ORGANISATION

### 20. Généralités

#### 200 Forme juridique

Organismes de droit privé constitués en forme d'associations régies par la loi du 1.7.1901

#### 202 Gestion et direction administrative

Gestion par un conseil d'administration composé paritairement de représentants des employeurs et des salariés

### 21. Organisation administrative

Sur le plan national : Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC), chargée de définir les objectifs du régime, d'assurer la gestion d'un fonds national de compensation et de garantie, de contrôler la gestion des caisses de base

Sur le plan interprofessionnel et régional : Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) chargées d'assurer la gestion du régime

### 22. Organisation médicale

sans objet

3. FINANCIEMENT

30. Généralités

2 sources de financement : droit d'entrée; contributions annuelles supportées à raison de 80 % par les entreprises et 20 % par les salariés. Ces derniers peuvent être exonérés en cas de chômage partiel ou si leur contribution est inférieure à un plancher mensuel de 0 F 1925 (chiffre applicable dans les bassins de mines de fer)

Le taux de base de la contribution est de 1 % des salaires. Toutefois ce taux peut être réduit sous certaines conditions, ce qui est le cas depuis 1962.

31. Assiette de cotisation - plafond

Contribution assise sur l'ensemble des rémunérations donnant lieu au versement de l'impôt sur les salaires (jusqu'à décembre 1968) dans la limite du plafond supérieur du régime de retraite des cadres, soit, pour 1968, F 61.800

33. Cotisation

330 Régime complémentaire

Taux ou montants pour :

- l'employeur : 0,28 %
- le travailleur : 0,07 %

331 Idem pour le régime légal

employeur : néant	} financement à la charge de l'Etat
travailleur : néant	

332 Taxation : néant

employeur : déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés
travailleur : déductible de l'assiette de la surtaxe progressive

34. Autres recettes

néant

35. Importance

Dans les mines de fer, le régime a démarré le 1er janvier 1968. Evaluation des recettes 1968, pour l'ensemble des mines de fer, 600.000 F.

#### 4. CHAMP D'APPLICATION

##### 40. Généralités

##### 42. Entreprises

- lesquelles: toutes les exploitations minières de fer
- conditions d'affiliation : aucune
- nombre : 36
- en % du total de la circonscription et du pay : 100 %

##### 43. Personnes

###### 430 Affiliés :

- qui : salariés âgés de moins de 65 ans
- conditions d'affiliation : dès l'embauche
- nombre : 12.018
- en % du total des travailleurs inscrits de la circonscription et du pays : 100 % des salariés âgés de moins de 65 ans

###### 432 Ayants droit : veuve

###### 433 Etrangers

###### 4331 Catégories :

- migrants : oui
- frontaliers : les frontaliers étrangers travaillant dans une mine française paient les cotisations mais ne bénéficient pas des prestations car ils ne résident pas en France quand ils sont chômeurs

###### 4332 Egalité de traitement : oui, sous réserve de ce qui est dit pour les frontaliers

###### 434 Pensionnés et leurs ayants droit :

Qui s'ils ont moins de 65 ans et sont inscrits comme demandeurs d'emploi

3. FINANCEMENT30. Généralités

2 sources de financement : droit d'entrée; contributions annuelles supportées à raison de 80 % par les entreprises et 20 % par les salariés. Ces derniers peuvent être exonérés en cas de chômage partiel ou si leur contribution est inférieure à un plancher mensuel de 0 F 1925 (chiffre applicable dans les bassins de mines de fer)

Le taux de base de la contribution est de 1 % des salaires. Toutefois ce taux peut être réduit sous certaines conditions, ce qui est le cas depuis 1962.

31. Assiette de cotisation - plafond

Contribution assise sur l'ensemble des rémunérations donnant lieu au versement de l'impôt sur les salaires (jusqu'à décembre 1968) dans la limite du plafond supérieur du régime de retraite des cadres, soit, pour 1968, F 61.800

33. Cotisation

## 330 Régime complémentaire

Taux ou montants pour :

l'employeur : 0,28 %

le travailleur : 0,07 %

## 331 Idem pour le régime légal

employeur : néant

travailleur : néant

} financement à la charge de l'Etat

## 332 Taxation : néant

employeur : déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés

travailleur : déductible de l'assiette de la surtaxe progressive

34. Autres recettes

néant

35. Importance

Dans les mines de fer, le régime a démarré le 1er janvier 1968. Evaluation des recettes 1968, pour l'ensemble des mines de fer: 600.000 F.

#### 4. CHAMP D'APPLICATION

##### 40. Généralités

##### 42. Entreprises

- lesquelles : toutes les exploitations minières de fer
- conditions d'affiliation : aucune
- nombre : 36
- en % du total de la circonscription et du pay : 100 %

##### 43. Personnes

##### 430 Affiliés :

- qui : salariés âgés de moins de 65 ans
- conditions d'affiliation : dès l'embauche
- nombre : 12.018
- en % du total des travailleurs inscrits de la circonscription et du pays : 100 % des salariés âgés de moins de 65 ans

##### 432 Ayants droit : veuve

##### 433 Etrangers

##### 4331 Catégories :

- migrants : oui
- frontaliers : les frontaliers étrangers travaillant dans une mine française paient les cotisations mais ne bénéficient pas des prestations car ils ne résident pas en France quand ils sont chômeurs

4332 Egalité de traitement : oui, sous réserve de ce qui est dit pour les frontaliers

##### 434 Pensionnés et leurs ayants droit :

Oui s'ils ont moins de 65 ans et sont inscrits comme demandeurs d'emploi

5. RESIDENCE A L'ETRANGER

51. Maintien des droits (à l'étranger)

Oui en cas de détachement temporaire, hors du territoire national.

Non dans les autres cas.

Les frontaliers français, travaillent dans une entreprise à l'étranger, ne paient pas de cotisation mais bénéficient des prestations s'ils résident en France lorsqu'ils sont chômeurs.

52. Exportation des prestations

- affilié : non. L'intéressé doit être inscrit comme demandeur d'emploi dans un organisme français.

- ayants droit : oui

6. INDEMNITE DE CHOMAGE

Assurance

60. Catégories de chômage couvertes

Chômage total

61. Chômage total610. Conditions

Pour pouvoir bénéficier des allocations complémentaires de chômage total, l'intéressé doit remplir les conditions suivantes :

- avoir appartenu, pendant trois mois au moins au cours des trois ans précédant la cessation d'activité, à une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime et y avoir accompli, dans les trois derniers mois, au moins 180 heures d'activité;
- être sans emploi à la suite d'une rupture du contrat de travail et n'avoir pas quitté volontairement son emploi sans motif légitime;
- être âgé de moins de 65 ans;
- être inscrit comme demandeur d'emploi au service de la main-d'oeuvre et être physiquement apte à l'exercice d'un emploi;
- ne pas être en chômage saisonnier.

611. Arrêt du travail

L'intéressé doit être sans emploi à la suite d'une rupture du contrat de travail et n'avoir pas quitté volontairement son emploi sans motif légitime; cette condition n'est pas exigée des jeunes gens libérés du service militaire.

612. Age

Maximum 65 ans

616. Durée

Maximum 365 jours ouvrables ou non. La durée maximum de versement des prestations est fixée à 609 jours pour les chômeurs âgés de 50 ans révolus, l'âge étant apprécié à la date de la rupture du contrat au titre de laquelle des droits sont ouverts.

Les chômeurs, qui sont encore indemnisés huit mois, de date à date, après leur 61e anniversaire, ont droit au maintien du service des allocations jusqu'à 65 ans.



617. Délai de carence

Les prestations sont versées à partir du jour où les chômeurs sont inscrits comme demandeurs d'emploi et, au plus tôt, au lendemain de leur cessation d'activité.

618. Jours pris en compte

Jours ouvrables ou non

619. Montant

L'allocation journalière est égale à 35 % du salaire journalier moyen de la période de référence. Elle est calculée à raison de 1/257 du salaire de référence indiqué ci-après. Les 91 premières allocations journalières servies au titre d'une même période d'indemnisation sont majorées de 15 %.

Toutefois le montant des allocations doit demeurer entre un minimum et un maximum.

Le minimum a été fixé à 6,60 FF ou 6,40 FF, selon la commune de résidence de l'allocataire.

En ce qui concerne le maximum, le cumul de l'allocation complémentaire et du secours de chômage versé par les fonds publics ne doit pas dépasser 80 % de la 90e partie du salaire de référence ou 85 % pour les chômeurs bénéficiaires de majorations pour personnes à charge dans le cadre du régime des fonds de chômage d'Etat.

Lorsque le salaire horaire moyen servant à établir le salaire de référence est inférieur ou égal à 150 % du salaire minimum interprofessionnel garanti, le plafond est porté de 80 à 90 % (95 % pour les bénéficiaires de majorations pour personnes à charge).

Le salaire de référence mentionné ci-dessus est, en principe, égal à l'ensemble des rémunérations soumises à cotisation se rapportant aux trois mois retenus pour l'appréciation de la durée de travail requise des allocataires.

## 7. READAPTATION - PLACEMENT

### Allocations de formation

Les personnes sans emploi et suivant un stage de formation professionnelle, qui bénéficiaient ou auraient été susceptibles de bénéficier des allocations complémentaires au moment où elles ont été admises dans un centre de formation pour adultes fonctionnant sous le contrôle du Ministère des Affaires sociales, ont droit au service d'allocations dites de formation.

Ces allocations sont payées pour tous les jours ouvrables ou non compris dans la période de stage, à l'exclusion des jours pendant lesquels le bénéficiaire est pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces. Le montant de l'allocation journalière est fixé en fonction du salaire minimum interprofessionnel garanti, appliqué dans le centre. Il ne peut être inférieur à 1,72 fois ce salaire minimum interprofessionnel garanti pendant la première moitié du stage et à deux fois la même indemnité pendant la deuxième moitié du stage, pour les stagiaires âgés de moins de 21 ans, ces chiffres étant portés respectivement à 2,86 et à 3,43 pour les stagiaires âgés de plus de 21 ans.

## 8. RETENUS

### 80. Pour la sécurité sociale

Néant, les bénéficiaires étant couvertes sans cotisation au titre de l'assurance maladie-vieillesse.

### 81. Impôts

Les allocations sont exonérées du versement forfaitaire sur les salaires mais sont soumises à la surtaxe progressive comme des salaires.

## 9. IMPORTANCE

### 92. Cumul

Ces allocations sont complémentaires des secours de chômage versés par l'Etat.

F/I/1

Mines de fer  
ItalieTable des matièresI T A L I E

		<u>Pages</u>
Résumé .....	F/I/	2
I Maladie A. En général .....	F/I/	3
B. La tuberculose .....	F/I/	10
IV Vieillesse .....	F/I/	17
VI Accidents du travail et maladies profession- nelles .....	F/I/	25



Mines de fer

Italie

RésuméR E S U M E

L'activité des entreprises productrices de minéral de fer a généralement diminué au cours des dernières années, si bien que le nombre des travailleurs s'est réduit à 802 personnes à la date du 1er juillet 1968; par voie de conséquence, les régimes complémentaires ont trouvé un champ d'application de plus en plus faible.

Les données suivantes concernent deux entreprises seulement, car les autres se limitent à l'application des régimes légaux et n'ont pas institué de régimes complémentaires.

Des régimes complémentaires existent dans deux entreprises et intéressent les branches suivantes de la sécurité sociale :

+ une entreprise du bassin du Val d'Aoste :

I Maladie : subdivisée en

- maladie en général (1)

- la tuberculose (1)

VI Accidents du travail et maladies professionnelles (1)

- une entreprise du bassin de la Toscane :

IV Vieillesse (1)

---

(1) Pour une courte description, voir sous le n° 01 de chaque branche.

S/R/W

and

1911

with the following description:

1. 1911

2. 1911

3. 1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

1911

Mines de fer  
Italie

I - Maladie A

0 - 09

I - MALADIE

A. En général

O. Généralités

O1 - Description du régime

Le régime assure à ses bénéficiaires une prestation en espèces, différente suivant les charges de famille, dont le paiement s'effectue après une période de carence de trente jours s'il s'agit de personnes mariées, et de 180 jours s'il s'agit de personnes non chargées de famille.

Tous les inscrits versent une cotisation mensuelle (95,- Lit.).

Le montant des prestations en faveur du bénéficiaire chargé de famille est de 150 Lit. par jour, plus 50 ou 100 Lit. par membre de la famille, suivant le nombre des personnes à charge; pour les personnes non chargées de famille, ce montant est fixé chaque fois sous forme d'une allocation proportionnée aux besoins.

Les prestations pour les personnes mariées sont servies pendant un certain nombre de jours avec un maximum de 5,7 ou 9 mois suivant l'ancienneté, et elles sont destinées à couvrir toute la période de la maladie jusqu'à la limite fixée pour la conservation de l'emploi.

O9 - Evolution et tendances

Au cours des dernières années, il n'a pas été apporté de modifications importantes et il n'est prévu aucune évolution pour l'avenir. (Pour l'évolution du nombre de travailleurs intéressés : voir premier alinéa du résumé).

Mines de fer  
Italie

I - Maladie A

1 - 20

1. Base juridique

10 - Législation - convention - réglementation

Système prévu par accord avec le Comité d'entreprise.

11 - Caractère obligatoire

Pour l'employeur : volontaire.

Pour le travailleur, l'affiliation est obligatoire.

Les pensionnés sont exclus.

12 - Conservation des droits (à l'intérieur du pays)

L'ouvrier qui quitte l'entreprise perd ses droits.

13 - Durée

Un délai minimum ou maximum n'est pas prévu.

14 - Modifications - liquidation

Non prévues. Si besoin est, la direction de l'entreprise et le Comité d'entreprise se réuniront pour examiner le cas.

15 - Contentieux et litiges

Examen en commun par la direction de l'entreprise et le Comité d'entreprise.

2. Organisation

20 - Généralités



Mines de fer  
Italie  
I - Maladie A  
200 - 33

200 - Forme juridique

Sans responsabilité juridique.

202 - Gestion et direction administrative.

Gestion par l'entreprise avec la collaboration du comité d'entreprise.

21 - Organisation administrative

Assurée par l'administration de l'entreprise, avec comptabilité séparée confiée au service d'assistance de ladite entreprise, sans intervention des représentants des travailleurs.

22 - Organisation médicale

Libre choix du médecin.

3. Financement

30 - Généralités

Le régime est financé par une cotisation à la charge de l'entreprise plus une cotisation à la charge du travailleur sans l'aide de tiers.

31 - Assiette de la cotisation - plafond

Il ne s'agit pas d'un pourcentage du salaire.

33 - Cotisations

Mines de fer  
Italie

I - Maladie A

330 - 42

330 - Régime complémentaire

- Employeur : 10 Lit. par mois et par travailleur présent.
- Travailleur : 95 Lit. par mois.

331 - Régime légal

- Employeur : 12,46 % de la rémunération brute.
- Travailleur : 0,15 % de la rémunération brute.

332 - Taxation

- Employeur : toutes les charges fiscales sont supportées par l'entreprise et le financement est répercuté sur les prix de revient.
- Travailleur : les montants payés sont exempts de tout impôt.

34 - Autres recettes

Aucune.

35 - Importance

Ressources annuelles globales pour l'entreprise :  
montant annuel 567.000 Lit. (10 + 95 x ouvriers x 12 mois).

4. Champ d'application

42 - Entreprises

Le département minier d'une entreprise sidérurgique.

- nombre : une
- en % du total du pays : 20 % du pays.

Mines de fer  
Italie

I - Maladie A

43 - 52

43 - Personnes

430 - Affiliées - Bénéficiaires

- qui ? les ouvriers de la mine;
- conditions d'affiliation : existence du contrat de travail;
- nombre : 450;
- en pourcentage du total des travailleurs : 100 % de l'entreprise  
et 42 % environ du pays (au 1er-7-1968).

432 - Ayants-droit

Pas prévus.

433 - Etrangers

Il n'y en a pas; mais aucune discrimination ne serait faite s'il y en avait.

434 - Pensionnés et leurs ayants-droit

Sont exclus.

5. Résidence à l'étranger

51 - Conservation des droits (à l'étranger)

Non prévue.

52 - Exportation des prestations

Non prévue.

Mines de fer  
Italie

I - Maladie A

7 - 76

7. Prestations en espèces

71 - Bénéficiaires

Les inscrits.

72 - Conditions particulières

Aucune.

73 - Délai de carence

30 jours s'il s'agit de personnes mariées, ou 180 jours s'il s'agit de personnes non chargées de famille.

74 - Durée

- Personnes mariées : après le 30e jour de maladie

ancienneté requise	durée de la prestation
- 5 années	5 mois
- 5 à 15 années	7 mois
+ 15 années	9 mois

- personnes non chargées de famille : après le 180e jour de maladie

5 à 15 années	1 mois
+ 15 années	3 mois

76 - Remise en vigueur

Chaque fois que le cas se présente.

Mines de fer  
Italie

I - Maladie A

77 - 82

77 - Montant

Le montant varie en fonction des charges de famille du bénéficiaire.

- Si le travailleur a des personnes à sa charge : l'indemnité est égale à 150 Lit. par jour, plus un complément de 50 à 100 Lit. par personne à charge suivant le nombre des membres de la famille.
- Pour les ouvriers non chargés de famille : les allocations sont versées suivant le cas et les besoins.

78 - Retenues sur les prestations

780 - Pour la sécurité sociale : aucune

781 - Impôt

Les prestations sont exemptes d'impôts.

8. Importance des prestations

80 - Dépenses annuelles globales pour l'entreprise

510.000 Lit. - pour l'exercice 1967 (10 + 95 x ouvriers x 12 mois)

82 - Cumul

Aucune restriction.



Mines de fer  
Italie

I - Maladie B

0 - 09

I - MALADIE

B. Tuberculose

O. Généralités

O1 - Description du régime

Le régime assure au bénéficiaire une allocation en espèces, en fonction du nombre de personnes à sa charge, variant de 15 à 100 % du salaire de base, y compris l'indemnité de vie chère et les allocations familiales. Il est totalement supporté par l'entreprise qui, à cet égard, n'opère pas de retenue sur le salaire; par ailleurs, l'entreprise retient sur l'allocation le montant de la pension d'invalidité et celui de l'indemnité journalière versée éventuellement pour le même motif par l'INPS ou par d'autres organismes.

Bénéficient de ce régime les travailleurs (et non les membres de la famille) qui contractent la maladie pendant la durée du contrat de travail (à l'exclusion donc de ceux déjà atteints de tuberculose au moment de leur embauche), et qui sont admis en sanatorium, ou se trouvent en attente d'admission, et ne refusent pas d'y être soignés.

O9 - Evolution et tendances

Au cours des dernières années, le régime n'a pas subi de modifications et il n'en est pas prévue pour l'avenir.

Mines de fer  
Italie

I - Maladie B

1 - 20

1. Base juridique

10 - Législation - réglementation

Aucune disposition législative.

11 - Caractère obligatoire

Pour l'employeur : volontaire.

Pour le travailleur : d'office (ne paye pas de cotisation).

Les pensionnés sont exclus.

12 - Conservation des droits (à l'intérieur du pays)

Pour la durée du contrat de travail.

13 - Durée

Illimitée, (de même que le délai prévu pour la conservation de l'emploi qui, d'après la loi, ne devrait être que de 18 mois seulement).

14 - Modifications - liquidation

Aucune procédure particulière n'est prévue pour les cas envisagés.

L'entreprise a la faculté de modifier à tout moment les modalités des prestations et d'en décider aussi l'annulation.

15 - Contentieux

Non prévu

2. Organisation

20 - Généralités



Mines de fer  
Italie

I - Maladie B

200 - 33

200 - Forme juridique

Sans responsabilité juridique.

202 - Gestion et direction administrative

Par l'entreprise.

21 - Organisation administrative

Aux soins de l'administration de l'entreprise, avec comptabilité séparée confiée au service assistance de ladite entreprise, sans intervention des représentants des travailleurs.

22 - Organisation sanitaire

Pour la reconnaissance de la maladie, les travailleurs doivent présenter à l'entreprise l'attestation du dispensaire antituberculeux visée par le médecin de l'usine.

3. Financement

30 - Généralités

Financé seulement par l'employeur, sans aide de tiers.

31 - Assiette de la cotisation - plafond

Sans objet.

33 - Cotisations

Mines de fer  
Italie

I - Maladie B

330 - 430

330 - Régime complémentaire

- Pour l'employeur : la charge, que l'entreprise doit supporter en totalité, est fonction des sommes à verser.
- Pour le travailleur : aucune cotisation.

332 - Taxation

Toutes les charges fiscales sont supportées par l'entreprise et le financement est répercuté sur les prix de revient.

34 - Autres recettes

Aucune.

35 - Importance

Rentrées annuelles globales pour l'entreprise : montant.

Il n'y a pas de rentrées, mais seulement des débours. (voir 80)

4. Champ d'application

42 - Entreprises

Le Département minier d'une entreprise sidérurgique.

- Nombre : une.
- En pourcentage du total du pays : 20 % du pays.

43 - Personnes

430 - Affiliées - bénéficiaires

- Qui ? tous les travailleurs qui contractent la maladie au cours du contrat de travail et sont admis en sanatorium ou attendent d'y être admis. Le régime ne s'applique pas si le malade quitte

Mines de fer  
Italie  
I - Maladie B  
432 - 7

volontairement le sanatorium, ni s'il refuse d'y être soigné.

- Nombre : 450

- En pourcentage du total des travailleurs : 100 % de l'entreprise et 42 % environ du pays (au ler-7-1968).

432 - Ayants-droit

Les membres de la famille sont exclus.

433 - Etrangers

Il n'y en a pas. Par ailleurs, en ce qui concerne les critères généraux, aucune discrimination.

434 - Pensionnés et leurs ayants-droit

sont exclus.

5. Résidence à l'étranger

51 - Conservation des droits (à l'étranger)

Non prévue.

La condition requise est l'hospitalisation dans une clinique italienne de l'INPS.

52 - Exportation des prestations

Non prévue.

7. Prestations en espèces

Mines de fer  
Italie

I - Maladie B

71 - 78

71 - Bénéficiaires

Cf. 430.

72 - Conditions particulières

Cf. sous 430

- Ancienneté minimum : à partir du jour de l'embauchage.
- Période de carence : aucune.

74 - Durée

Pour toute la période des soins en sanatorium et de l'attente d'admission.

76 - Remise en vigueur

Chaque fois que le risque survient.

77 - Montant

Le montant varie en fonction des charges de famille du bénéficiaire. Pour les célibataires, l'allocation est égale à 15 % du salaire de base, y compris l'indemnité de vie chère et les prestations familiales; elle peut atteindre progressivement 100 % pour les travailleurs ayant 6 enfants ou plus à charge.

78 - Retenues sur les prestations

Retenue sur l'allocation du montant de la pension d'invalidité et de l'indemnité journalière versée éventuellement pour le même motif par l'INPS ou par d'autres organismes.

Mines de fer  
Italie

I - Maladie B

781 - 82

781 - Impôts

Exemption d'impôts jusqu'à 300.000 Lit. par an.

Pour des montants supérieurs, la taxe sur la richesse mobilière s'applique au taux de 4,40 %. Toutefois, dans ce cas, l'exemption est réduite à 240.000 Lit. par an.

8. Importance des prestations

80 - Dépenses annuelles globales pour l'entreprise

800.000 Lit. pour l'exercice 1967.

82 - Cumul

Aucune restriction, sauf celle visée sous 78.



Mines de fer  
Italie

IV - Vieillesse

0 - 01

IV - VIEILLESSE

0. Généralités

01 - Description du régime

Le régime consiste à compléter la pension de vieillesse des membres du personnel quittant l'entreprise parce qu'ils ont atteint la limite d'âge, et ayant une ancienneté de service ininterrompue d'au moins 19 ans, 6 mois et un jour.

La pension complémentaire, qui n'exige aucune cotisation de la part des travailleurs, s'élève à 50.000 Lit. par an pendant 5 ans; elle est payée à terme échu en quatre versements trimestriels d'égal montant. Le complément de pension prend effet à partir du 1er jour du mois suivant la cessation du contrat de travail. Il n'en résulte aucune modification des dispositions conventionnelles ou légales, qui règlent l'indemnité due au moment de la résiliation du contrat de travail, mais les indemnités complémentaires de liquidation versées par l'entreprise à titre de prime, d'indemnités compensatoires ou autres sont exclues.

Sont exclus du bénéfice de la pension complémentaire de vieillesse les travailleurs licenciés pour des motifs autres que la limite d'âge, ainsi que les travailleurs titulaires d'une pension annuelle globale égale ou supérieure à un montant brut de 720.000 Lit. liquidée par l'"Istituto Nazionale della Previdenza Sociale", par l'Etat ou par d'autres organismes.

Mines de fer  
Italie

IV - Vieillesse

09

Des dispositions particulières réglementent l'évaluation de l'ancienneté et de la valeur du service rendu.

Le bénéficiaire a la faculté de demander, au lieu de la pension complémentaire de vieillesse, le versement d'une somme forfaitaire unique de 170.000 Lit., que l'entreprise effectue en ce cas au moment de la résiliation du contrat de travail en échange du renoncement par l'intéressé au régime de pension complémentaire.

La liquidation du complément de pension est effectuée par la direction de l'entreprise à laquelle le bénéficiaire appartient.

Le versement de la pension complémentaire est suspendu en cours de validité lorsque son titulaire accepte un emploi, même comme conseiller permanent et rétribué auprès de l'entreprise ou d'une autre, ou bien s'il vient à bénéficier, toujours en cours de validité de la pension complémentaire, d'une pension de l'I.N.P.S., de l'Etat ou d'autres organismes s'élevant à 720.000 Lit. par an, ou bien enfin en cas de décès.

#### 09 - Evolution et tendances

A l'origine, la pension complémentaire ne pouvait être servie que pendant un temps limité, à savoir cinq années; ensuite, cette période a été prolongée et la pension est accordée d'année en année, pendant une nouvelle tranche de 5 ans mais elle peut être supprimée à n'importe quel moment.



Mines de fer  
Italie

IV - Vieillesse

1 - 200

1. - Base juridique

10 - Législation - Réglementation

Aucune loi ou convention n'impose l'institution et le maintien du régime.  
Il s'agit d'une décision unilatérale de l'employeur.

11 - Caractère obligatoire

Pour l'employeur : voir 10.

12 - Conservation des droits (à l'intérieur du pays)

L'ouvrier quittant l'entreprise perd ses droits.

13 - Durée

Voir 10.

14 - Modifications - Liquidation

Voir 10 et 60.

15 - Contentieux

Non prévu.

2. Organisation

20 - Généralités

200 - Forme juridique

Sans responsabilité juridique.

Mines de fer  
Italie

IV - Vieillesse

202 - 331

202 - Gestion et direction administrative

Gestion directe par l'entreprise.

21 - Organisation administrative

Assurée par l'entreprise sans la participation des travailleurs.

3. Financement

30 - Généralités

Assuré par l'employeur sans l'aide de tiers.

31 - Assiette de la cotisation

Il ne s'agit pas d'un pourcentage du salaire.

33 - Cotisations

330 - Régime complémentaire

- pour l'employeur : selon les nécessités. (Les cotisations correspondantes sont comptabilisées sous la rubrique frais généraux et non sous celle des salaires).
- Pour le travailleur : aucune cotisation.

331 - Régime légal

Une comparaison est sans objet.

Mines de fer  
Italie

IV - Vieillesse

332 - 430

332 - Taxation

- pour l'employeur : toutes les charges fiscales sont supportées par l'entreprise.
- pour le travailleur : néant, étant donné qu'il n'y a pas de cotisations à la charge du travailleur.

34. Autres sources de financement

Aucune.

4. Champ d'application

40 - Généralités

Le régime s'applique à tous les travailleurs de l'entreprise affectés à la mine; sont pris ici en considération les ouvriers appartenant à une mine de la Toscane, unique mine de fer exploitée par l'entreprise.

42 - Entreprises

Lesquelles ?

Le département minier d'une entreprise sidérurgique

- nombre : 1
- en % du total du pays : 20 % du pays.

43 - Personnes

430 - Affiliés - bénéficiaires

- qui sont : les ouvriers intéressés
- conditions d'affiliation : aucune indication pour le salaire; avoir une ancienneté ininterrompue d'au moins 19 ans, 6 mois et 1 jour; dans l'entreprise actuelle ou dans celle dont elle est le successeur en droit, avoir 60 ans révolus.

Mines de fer  
Italie

IV - Vieillesse

432 - 60

- nombre : 352 au 1er juillet 1968.
- en pourcentage du total des travailleurs 100 % de l'entreprise et 31,24 % du pays.

432 - Ayants-droit

Exclusion des membres de la famille, de tiers etc.

433 - Etrangers

Non prévu.

5. Résidence à l'étranger

51 - Conservation des droits (à l'étranger)

Non prévue.

52 - Exportation des prestations

Non prévue.

6. Prestations en espèces

60 - Généralités

L'entreprise verse 50.000 liras par an, soit au total pendant les 5 années de la période prévue, la somme de 250.000 liras. Il s'agit d'un système visant à assurer un complément de pension temporaire.

Mines de fer  
Italie

IV - Vieillesse

61 - 633

61 - Bénéficiaires

Tous les travailleurs de l'entreprise (sont pris en considération ici les ouvriers du secteur minier de l'entreprise sidérurgique).  
(Voir aussi : 430 - Affiliés).

62 - Conditions particulières

621 - Age : avoir 60 ans révolus.

622 - Ancienneté minimum

Service ininterrompu pendant 19 ans, 6 mois et 1 jour.

623 - Sexe

Non prévu spécifiquement pour les femmes, pour la raison qu'aucune femme ne travaille dans la mine.

63 - Montant

631 - Pension

A l'âge de 60 ans, le bénéficiaire reçoit annuellement un montant de 50.000 liras pendant 5 ans, soit au total 250.000 liras.

(Voir aussi 637).

632 - Majoration par personne à charge )

633 - Anticipation )

) Non prévu.

Mines de fer  
Italie

IV - Vieillesse

634 - 72

634 - Prorogation )

635 - Réévaluation )

636 - Retenues )

Aucune. )

Non prévu.

637 - Liquidation à forfait

Le bénéficiaire peut demander de remplacer le versement quinquennal par un versement global unique de la part de l'entreprise, au moment où il acquiert le droit au régime; dans ce cas, l'entreprise verse le montant de 170.000 liras en échange d'une déclaration explicite de renonciation au régime.

## 7. Importance

70 - Dépenses annuelles globales pour l'entreprise

1 million de liras en 1965.

72 - Cumul

Le cumul est prévu avec régime légal à condition que le bénéficiaire ne jouisse pas d'une pension annuelle servie par l'"Istituto Nazionale della Previdenza Sociale", l'Etat ou d'autres organismes, égale ou supérieure à la somme brute de 600.000 liras.

Mines de fer  
Italie

VI - Accidents du travail,  
maladies professionnelles

O - 01

VI - ACCIDENTS DU TRAVAIL, MALADIES PROFESSIONNELLES

O. Généralités

O1 - Description du régime

Le régime assure aux travailleurs qui, au cours de leur contrat de travail, présentent, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, une invalidité non inférieure à 40 %, une pension complémentaire (de celle de l'I.N.A.I.L.) d'un montant variable en fonction des années d'ancienneté de service, du degré d'invalidité et des charges de famille; partant d'un minimum de 12.000 liras par mois pour une invalidité de 45 %, le complément de pension atteint le maximum de 18.000 liras pour une invalidité de 100 %. S'y ajoutent 1.000 liras par année d'ancienneté de service. Des majorations de pension sont prévues pour les personnes à charge. La prestation est financée entièrement par l'entreprise et est accordée sur la base d'un accord syndical d'entreprise.

Les conditions selon lesquelles le bénéficiaire acquiert le droit aux prestations du régime ou en est exclu pour des raisons d'atteinte de la limite d'âge ou pour d'autres motifs sont définies aux points 12 et 13, F/1/27.

Mines de fer

Italie

VI - Accidents du travail  
maladies professionnelles

09 - 11

09 - Evolution et tendances

Le régime n'est pas susceptible d'évolution.

1. Base juridique

10 - Législation - convention - réglementation

Aucune disposition législative n'impose le maintien du régime, ou n'en règle la solvabilité.

11 - Caractère obligatoire

- pour l'employeur

L'application du régime est volontaire

- pour le travailleur : sans objet

- pour les pensionnés : exclus.



Mines de fer  
Italie

VI - Accidents du travail,  
maladies professionnelles

12 - 200

12 - Conservation des droits (à l'intérieur du pays)

Le droit au régime, une fois accordé, est perdu à partir du moment où l'invalidé, une fois pensionné, exerce un travail rémunéré continu auprès de tiers ou décède, ou bien, lorsque l'intéressé atteint 60 ans si c'est un homme, ou 55 ans si c'est une femme, ou bien s'il est admis au bénéfice de la pension anticipée des mineurs, ou encore s'il ne fait plus partie des personnes embauchées ou maintenues en service en vertu des lois sur l'embauchage obligatoire des invalides.

13 - Durée

Proportionnelle aux années d'ancienneté de service, avec minimum de 15 ans, sans préjudice des dispositions reprises au point 12.

14 - Modifications - liquidation

Aucune procédure particulière n'est prévue pour les cas envisagés.

15 - Contentieux

Non prévu.

2. Organisation

20 - Généralités

200 - Forme juridique

Sans responsabilité juridique.

Mines de fer  
Italie

VI - Accidents du travail,  
maladies professionnelles

202 - 330

202 - Gestion et direction administrative

Gestion directe par l'entreprise.

21 - Organisation administrative

Assurée par l'administration de l'entreprise, avec comptabilité séparée confiée au service d'assistance de ladite entreprise, sans intervention des représentants des travailleurs.

22 - Organisation sanitaire

Pour la reconnaissance de l'invalidité, les inscrits doivent s'adresser à l'organisme assureur (I.N.A.I.L.).

3. Financement

30 - Généralités

Régime financé par l'employeur.

31 - Assiette de la cotisation - plafond

Le régime n'est pas calculé en pourcentage du salaire.

33 - Cotisations

330 - Régime complémentaire

- pour l'employeur : la charge que l'entreprise doit supporter est fonction des sommes à verser.
- pour le travailleur : sans objet.

Mines de fer  
Italie

VI - Accidents du travail,  
maladies professionnelles

331 - 42

331 - Régime légal

employeur : la cotisation légale est fixée en fonction du risque.

332 - Taxation

employeur : toutes les charges fiscales sont à la charge de l'entreprise et le financement est répercuté sur les prix de revient.

34 - Autres recettes

Aucune.

35 - Importance

Rentrées annuelles globales pour l'entreprise : il n'y a pas de rentrées, mais seulement des débours. (Voir 690).

4. Champ d'application

40 - Généralités

Le régime s'applique à tous les ouvriers de la mine en question.

42 - Entreprises

Le département minier de l'entreprise sidérurgique

- Nombre: une

- En pourcentage du total du pays : 20 % du pays.

Mines de fer  
Italie

VI - Accidents du travail,  
maladies professionnelles

43 - 51

43 - Personnes

Sont admises au régime les personnes qui en font la demande.

430 - Affiliés - bénéficiaires

Les ouvriers de la mine, atteints d'une invalidité reconnue par l'I.N.A.I.L., qui n'ont pas dix ans accomplis d'ancienneté de service, sans préjudice des dispositions du point 12.

- Nombre : 450

- en % du total des travailleurs : 100 % de l'entreprise et 42 % du pays (au 1er juillet 1968).

432 - Ayants-droit

La pension n'est pas réversible, raison pour laquelle les membres de la famille sont exclus.

433 - Etrangers

Il n'y en a pas. Par ailleurs, pour ce qui est des critères généraux, aucune discrimination.

5. Résidence à l'étranger

51 - Conservation des droits (à l'étranger)

Le versement de la pension complémentaire est soumis aux règles en vigueur pour les travailleurs résidant à l'intérieur du pays (cf. sous 12).

Mines de fer  
Italie

VI - Accidents du travail,  
maladies professionnelles

52 - 642

52 - Exportation des prestations

Il n'existe aucun cas et, de toute manière, le lieu de résidence n'a pas d'importance en ce qui concerne le paiement. Le montant de la pension complémentaire est envoyé par l'entreprise au lieu de résidence du travailleur.

6. Accidents du travail

61 - Quels accidents ?

Cf. régime légal (Voir 22).

63 - Prestations en nature

(Le régime prévoit l'assistance maladie pour le bénéficiaire et les membres de sa famille).

64 - Prestations en espèces

640 - Généralités

6401 - Liste des prestations

Prestations en espèces (et assistance maladie) pour le bénéficiaire avec des suppléments selon la situation familiale (voir 6420).

642 - Incapacité permanente

Mines de fer  
Italie

VI - Accidents du travail,  
maladies professionnelles

6420 - 645

6420 - Indemnités

Le montant du complément de pension (qui s'ajoute à la pension I.N.A.I.L.) varie en fonction des années d'ancienneté de service, du taux d'invalidité et des charges de famille du bénéficiaire.

Le minimum est fixé à 12.000 Lit. par mois pour une invalidité de 45 %, le maximum à 18.000 Lit. pour une invalidité de 100 %. A cela s'ajoutent 1.000 Lit. pour chaque année d'ancienneté de service.

En outre : 2.500 Lit. par mois pour l'épouse;  
3.200 Lit. par enfant ou personne assimilée;  
1.400 Lit. pour chacun des ascendants.

6422 - Révision

Non prévue.

644 - Revalorisation )  
645 - Réadaptation )  
Rééducation )  
Placement/emploi )

Non prévu.

Mines de fer  
Italie

VI - Accidents du travail,  
maladies professionnelles

68 - 71

68 - Retenues

680 - Sécurité sociale

4.275 Lit. par mois pour l'assistance maladie.

681 - Impôts

Exemption d'impôts jusqu'à 300.000 Lit. par an.

Pour des montants supérieurs à cette somme, la taxe sur la richesse mobilière s'applique au taux de 4,40 %; toutefois, dans ce cas, l'exemption est réduite à 240.000 Lit. par an

69 - Importance

690 - Dépenses annuelles globales pour l'entreprise

Pour 1967, 29 millions de Lit.

692 - Cumul

La prestation se cumule avec la pension I.N.A.I.L.

7. Maladies professionnelles

70 - Généralités

Le régime est analogue à celui des accidents du travail.

71 - Quelles maladies ?

Maladies professionnelles reconnues par la législation.

Mines de fer  
Italie

VI - Accidents du travail,  
maladies professionnelles

73 - 755

73 - Conditions

Invalidité supérieure à 45 %, outre les conditions prévues pour les accidents du travail.

75 - Prestations

750 - Généralités

Les prestations sont prévues seulement pour l'invalidité permanente.

751 - Incapacité temporaire

Non prévue.

752 - Incapacité permanente

7521 - Indemnités

Voir 6420

7522 - Révision

Non prévue.

754 - Revalorisation

755 - Réadaptation - Rééducation -  
Placement et emploi

}  
Non prévu.



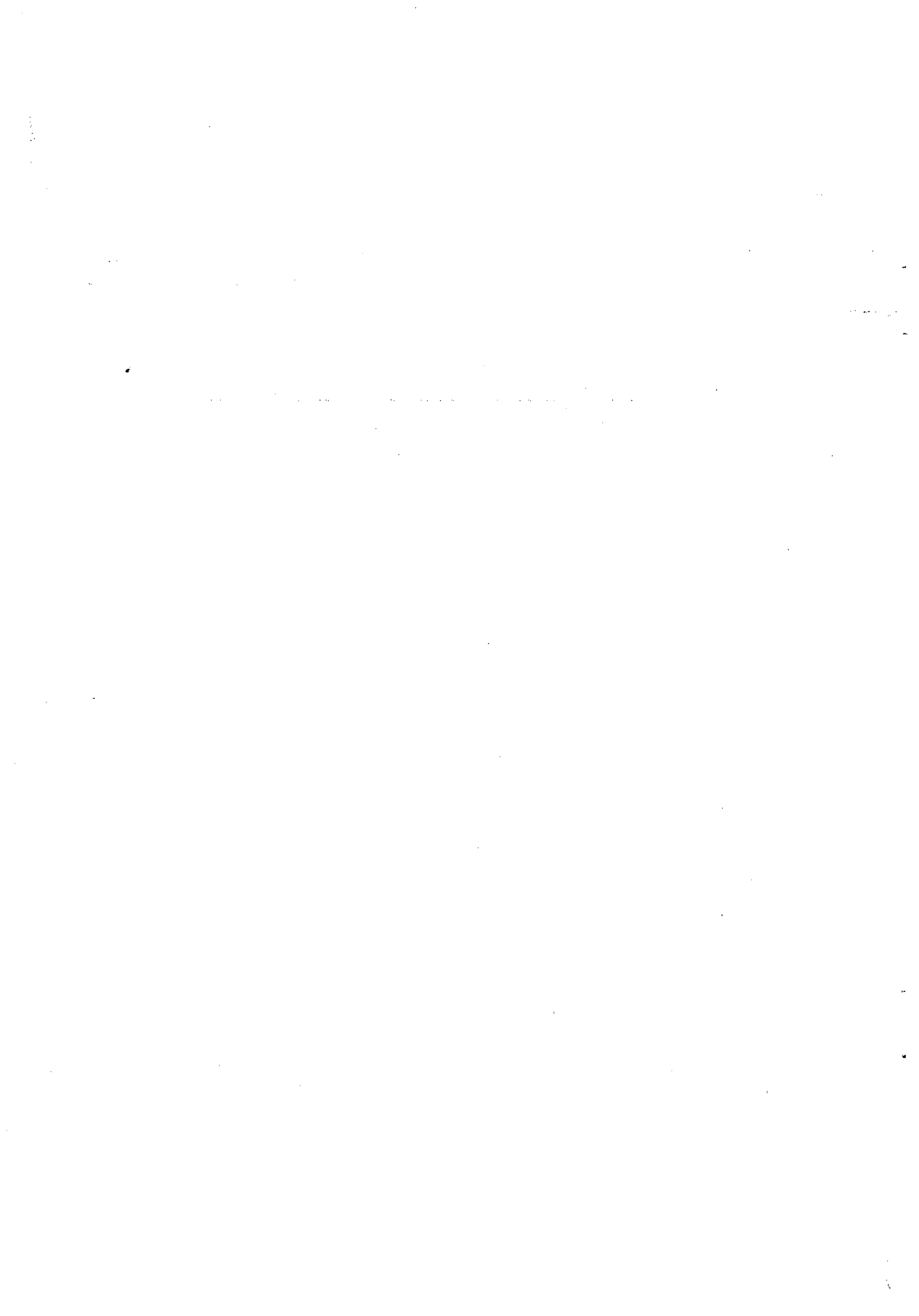
Mines de fer  
Italie

VI - Accidents du travail,  
maladies professionnelles

77

77 - Pension spéciale pour certaines maladies professionnelles

Il n'est prévu de pension spéciale pour aucune maladie professionnelle.



Sidérurgie/Mines de fer  
Luxembourg  
Table des matières

LUXEMBOURG

1 - 4 - 1968

	<u>Pages</u>
Résumé.....	S/L 1
I Maladie.....	S/L 4
II Maternité.....	S/L 13
III Invalidité.....	S/L 14
IV Vieillesse.....	S/L 18
V Survivants.....	S/L 19
VI Accidents du travail et maladies professionnelles....	S/L 20
VII Prestations familiales.....	S/L 24

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

Additionally, it is noted that regular audits are essential to identify any discrepancies or errors early on. This proactive approach helps in maintaining the integrity of the financial statements and prevents any potential issues from escalating.

The second section focuses on the role of technology in modern accounting. It highlights how software solutions have revolutionized the way financial data is processed and analyzed. Automation of routine tasks not only saves time but also reduces the risk of human error.

Furthermore, the use of cloud-based systems has made it easier for businesses to access their financial information from anywhere, facilitating better decision-making and collaboration among team members.

In conclusion, the document stresses that a combination of strict adherence to accounting principles and the effective use of technology is key to successful financial management. By staying up-to-date with industry trends and best practices, businesses can ensure their financial health and long-term sustainability.

The final part of the document provides a summary of the key points discussed and offers some practical advice for implementing these strategies. It encourages businesses to regularly review their financial processes and make adjustments as needed to stay on top of their financial goals.

Sidérurgie/mines de fer  
Luxembourg  
Résumé

RESUME

Dans la sidérurgie luxembourgeoise il existe des régimes complémentaires pour toutes les branches de la sécurité sociale à l'exception du chômage.

Ces régimes, organisés au niveau de l'entreprise, couvrent l'ensemble des usines existantes; ils sont sur les points essentiels, soit les mêmes pour les différentes entreprises, soit assez semblables, de sorte que l'on puisse parler d'une uniformité assez poussée.

Soulignons que les régimes existants en sidérurgie sont également applicables aux mines de fer.

Les régimes existants se résument comme suit :

- I. - Maladie
- Chaque usine (sidérurgique et mines de fer) a une caisse de maladie légale; les cotisations et les prestations sont fixées par les statuts des caisses. Les prestations doivent respecter les minima légalement imposés, mais peuvent être supérieures. Les prestations supérieures au minimum légal, revêtent le caractère d'un régime complémentaire (organisé dans le cadre d'un régime légal). Ainsi les prestations complémentaires en cas de maladie
- portent le secours pécuniaire de 50 % (minimum légal) à 70 % du salaire mensuel brut plafonné à 12 600 FL;
  - diminuent la participation de l'intéressé aux prestations en nature pour arriver dans certains cas à la gratuité.

Sidérurgie/mines de fer  
Luxembourg  
Résumé

II - Maternité

La branche est intégrée dans les prestations maladie.

III - Invalidité - IV - Vieillesse - V - Survivants

Le législateur institué pour les mineurs et les métallurgistes des assurances spéciales qui se greffent sur le régime de base légal; elles ne font pas objet de la présente étude.

Parmi les prestations complémentaires il faut signaler :

a) pour certaines entreprises

- le compte d'épargne alimenté annuellement par l'employeur à partir de 20 ans de services et liquidé à la retraite ou au décès prématuré;
- une caisse de décès (allocation unique).

b) Pour toutes les entreprises

- la gratification annuelle aux retraités ou leurs survivants, variable selon l'évolution des dividendes;
- la pension mensuelle aux pensionnés avec 50 années de services (pension = dernier salaire).

VI - Accidents du travail et maladies professionnelles

Pour cette branche il faut mentionner :

- une prestation unique (frais funéraires) aux survivants;
- une gratification annuelle aux victimes d'accidents graves qui n'ont pas pu reprendre le travail et aux survivants; cette gratification est adaptée à l'évolution des dividendes.

Sidérurgie/mines de fer  
Luxembourg  
Résumé

VII - Prestations familiales

Il s'agit ici essentiellement de :

- une indemnité (mensuelle) de ménage;
- l'augmentation de la gratification annuelle (prime de fin d'année) par enfant à charge, variant avec les dividendes;
- des bourses d'études non remboursables.





Sidérurgie/mines de fer  
Luxembourg

I - Maladie

0 - 1

I - MALADIE

0. Généralités

07 - Documentation

Code des assurances sociales luxembourgeois. Document parlementaire sur la loi du 24.4.1954 portant réforme du Code des assurances sociales. L'assurance-maladie dans le Grand-Duché de Luxembourg pendant l'exercice 1965. Publication de l'Inspection des institutions sociales, Luxembourg.

08 - Bibliographie

Robert Schaack : prestations sociales au Grand-Duché de Luxembourg, Ministère de l'Education Nationale, 1963.

Armand Kaiser : le contrat de travail dans le droit des pays membres de la C.E.C.A., 1965.

Armand Kaiser : la stabilité de l'emploi dans le droit des pays membres de la C.E.C.A., 1958.

09 - Evolutions et tendances

L'évolution du coût du traitement médical ne permettra probablement plus de la financer à la longue par les cotisations actuelles, de sorte que des augmentations sensibles des taux de cotisation ou de certaines participations au coût des prestations deviendront inévitables.

1. Base juridique

Sidérurgie/mines de fer  
Luxembourg

I - Maladie

10 - 140

10 - Législation - convention

- Code des assurances sociales, Livre Ier. Loi du 24.4.1954 portant réforme du Code des assurances sociales;
- convention collective.

11 - Caractère obligatoire

Le régime est obligatoire pour l'employeur, le travailleur et le pensionné.

12 - Maintien des droits

Lorsque le contrat de travail prend fin, l'ouvrier qui n'est pas obligatoirement affilié à une autre caisse en raison d'une nouvelle occupation assujettie, garde la faculté de maintenir son affiliation auprès de la caisse de l'entreprise.

13 - Durée

Aucune durée n'est prévue.

14 - Modification - liquidation

140 - Procédure de changement

Des changements à apporter au régime complémentaire ne peuvent être faits qu'en respectant les prescriptions légales y relatives qui prévoient que dans l'assemblée générale (délégations) les modifications statutaires obtiennent à la fois la majorité des voix des délégués et l'accord du chef d'entreprise. (art. 62 du CAS)

Sidérurgie/mines de fer

Luxembourg

I - Maladie

141 - 202

141 - Liquidation

Une liquidation pure et simple de la caisse n'est pas possible, les membres restants devant alors être transférés à une autre caisse de maladie (art. 34 du CAS).

15 - Contentieux

Les assurés peuvent, en cas de refus des prestations complémentaires auxquelles ils estiment avoir droit, en saisir les juridictions de la sécurité sociale, après constatation de l'échec d'une médiation de l'Inspection des Institutions sociales.

Les instances de recours sont :

- le Conseil arbitral des assurances sociales;
- le Conseil supérieur des assurances sociales;
- la Cour supérieure de Justice, en tant qu'instance de cassation (voir aussi 22).

2. Organisation

20 - Généralités

200 - Forme juridique

La forme juridique est celle d'une caisse de maladie d'entreprise qui a le caractère d'un établissement d'utilité publique.

202 - Gestion et direction

Sa gestion est assurée paritairement par une assemblée générale (délégation) et par un comité-directeur. Dans chacun de ces deux organes, l'employeur dispose d'un nombre de voix égal à la moitié de celles des représentants des assurés.

Sidérurgie/mines de fer

Luxembourg

I - Maladie

21 - 30

La direction administrative est assurée par un gérant qui est nommé, en accord avec le comité-directeur, par l'employeur qui le rémunère.

21 - Organisation administrative

La caisse de maladie étant une personnalité juridique à part, a son administration et sa comptabilité propres qui sont logées dans des locaux mis gratuitement à la disposition par l'entreprise.

22 - Organisation médicale

Les affiliés ont le libre choix du médecin pour toutes les prestations médicales et autres.

Le médecin de confiance de la caisse de maladie, qui en principe est un fonctionnaire de l'Etat, peut cependant refuser le paiement par la caisse de prestations normales et complémentaires dont la nécessité médicale n'est pas établie.

3. Financement

30 - Généralités

La cotisation pour les prestations complémentaires est comprise dans la cotisation tout court pour l'assurance-maladie, mais en raison de l'obligation de devoir financer des prestations complémentaires supérieures aux minima légaux, on peut admettre que le taux moyen de 6,9 prélevé en général, sert à raison de deux cinquièmes au financement de prestations complémentaires.

31 - Plafond

Le plafond du salaire cotisable était au 1.4.1968 de 470 FL par jour de calendrier, soit 14.100 FL par mois.

~~Sidérurgie/mines de fer~~

Luxembourg

I - Maladie

33 - 432

33 - Cotisations

(Voir sub 30)

La cotisation est, à raison de 2/3, à charge de l'affilié actif ou retraité, et à raison de 1/3 à charge de l'employeur ou du débiteur de la pension. Les cotisations, y compris la quote-part servant au financement des prestations complémentaires, sont libres d'impôt.

34 - Autres recettes

Revenus financiers d'un fonds de réserve.

35 - Importance

En 1967 le total des cotisations perçues par les caisses de maladie de la sidérurgie, y compris les mines de fer, s'est élevé à 254 millions dont environ 90 millions ont été utilisés pour le financement de prestations complémentaires.

4. Champ d'application

42 - Entreprises

Toutes les entreprises sidérurgiques et les mines de fer.

43 - Personnes

430 - Affiliés

Tous les ouvriers.

432 - Ayants droit

Les membres de famille (épouse et enfants du chef desquels l'ouvrier touche des allocations familiales légales).

Sidérurgie/mines de fer

Luxembourg

I - Maladie

433 - 61

433 - Etrangers

4331 - Catégories

La situation des migrants et des frontaliers qui ne résident pas au pays, est réglée quant aux prestations complémentaires, par les dispositions des règlements n° 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants.

4332 - Egalité de traitement

L'égalité de traitement est absolue pour les étrangers.

434 - Pensionnés et leurs ayants droit

Les pensionnés bénéficient des prestations complémentaires, sans avoir à payer une cotisation spéciale.

5. Résidence à l'étranger

(Applications des règlements n° 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants).

6. Prestations en nature

60 - Généralités

Les tendances vont à accorder le maximum de prestations en nature sans une participation financière de l'assuré ou de ses membres de famille.

61 - Bénéficiaires

L'assuré et ses membres de famille.

Sidérurgie/mines de fer  
Luxembourg

I - Maladie  
62 - 663

62 - Conditions particulières

Aucune pour les régimes complémentaires.

64 - Durée

Les prestations complémentaires sont payées aussi longtemps que les prestations minima légales.

66 - Catégories de prestations

661 - Soins médicaux

Pour tous les soins médicaux, gratuité complète; participation importante dans le coût de sommités médicales étrangères consultées.

662 - Hospitalisation

Gratuité pour traitement en classe sociale, mais au maximum pendant 26 semaines pour le même cas de maladie.

Participation très importante dans le coût d'hospitalisation dans des milieux hospitaliers étrangers.

663 - Soins dentaires

La participation maximum prévue par la loi, qui est de 25 %, est réduite à 20 % pour le traitement médical dentaire. Pour les prothèses dentaires, le régime complémentaire prévoit des prestations complémentaires assez importantes, de sorte que le coût effectif pour l'assuré est réduit à 50 %.

Sidérurgie/mines de fer  
Luxembourg

I - Maladie  
665 - 72

665 - Produits pharmaceutiques

Pour les médicaments, il y a une participation uniforme de 15%.

666 - Prothèses

Les caisses, accordent également des prestations complémentaires assez importantes.

667 - Radio - analyses

Pour les radios et analyses, des prestations complémentaires assez importantes ont été introduites par les caisses.

668 - Transport des malades

Le transport des malades est gratuit.

7. Prestations en espèces

70 - Généralités

Il y a lieu de distinguer deux catégories de prestations : le secours pécuniaire et l'indemnité funéraire.

71 - Bénéficiaires

- a) Pour les secours pécuniaires : tous les assurés actifs,
- b) pour l'indemnité funéraire : tous les ouvriers actifs et retraités et leurs membres de famille.

72 - Conditions particulières

Aucune.



Sidérurgie/mines de fer

Luxembourg

I - Maladie

73 - 82

73 - Délai de carence

Deux jours d'absence si l'absence ne dépasse pas les huit jours.

74 - Durée

La même que pour les prestations minima légales.

8. Importance des prestations

Comme les prestations complémentaires sont payées ensemble avec les prestations minima légales, les caisses ne font pas de ventilation entre les prestations minima et les prestations complémentaires.

80 - Dépenses annuelles totales

Environ 70 millions pour les prestations complémentaires, soit 35% du total des dépenses de 1967.

81 - Signification

Sans les prestations complémentaires, les intéressés bénéficieraient d'un niveau de prestations sensiblement inférieur. Pour les prestations en nature, on peut admettre que les prestations complémentaires représentent entre 35 et 50% des minima légaux, et pour les prestations en espèces 40% des minima légaux.

82 - Cumul

Des problèmes de cumul ne se posent pas, puisqu'il y a une intégration complète des prestations complémentaires dans le régime général légal.

1947

1948

1949

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

§/L/13

Sidérurgie/mines de fer  
Luxembourg  
II - Maternité

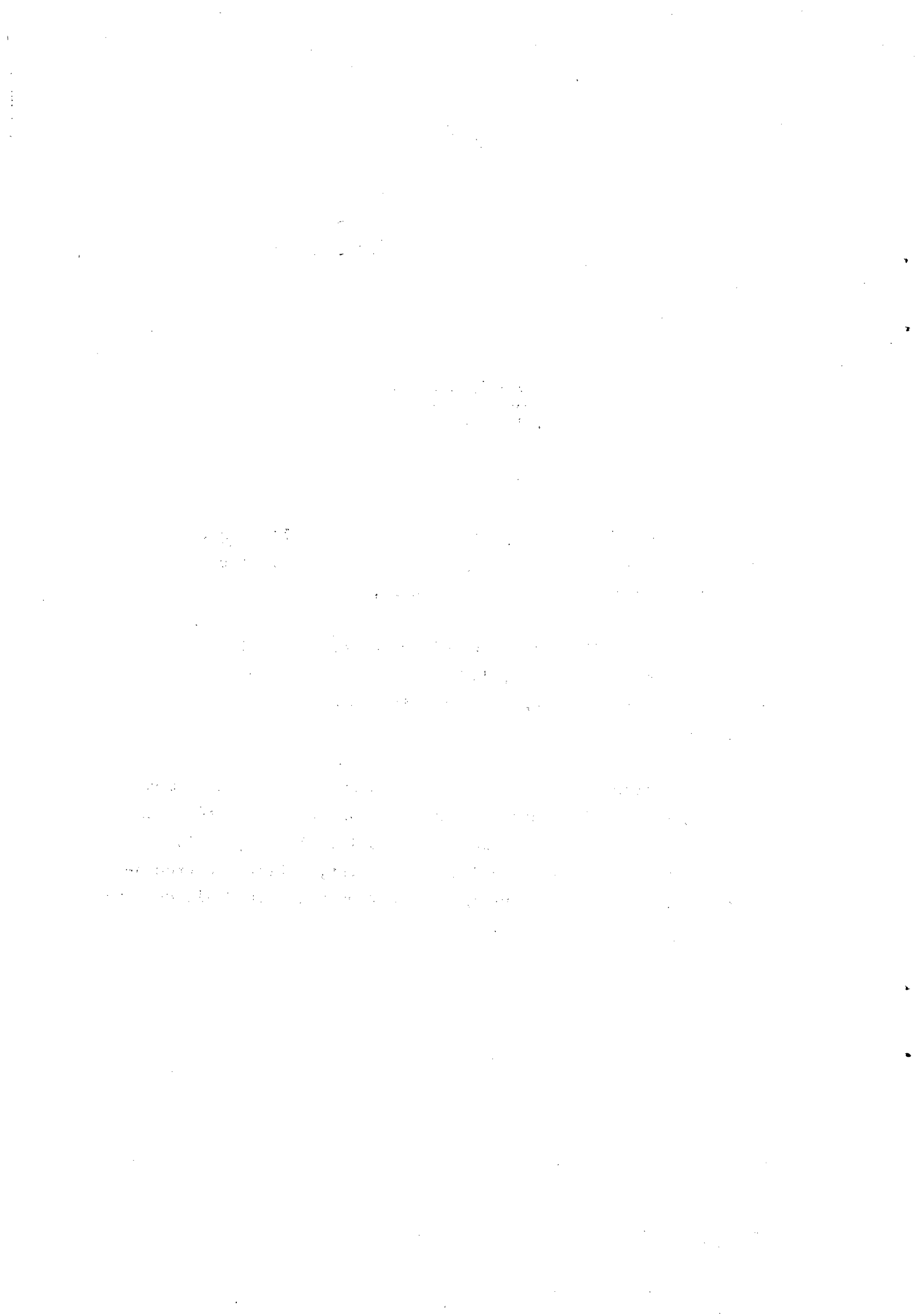
II - MATERNITE

Voir I - Maladie

La législation applicable est celle de l'assurance-maladie et les prestations complémentaires prévues pour les épouses sont intégrées dans l'assurance-maladie.

En vertu d'un usage presque séculaire, certaines entreprises donnent un modeste cadeau en espèces à l'ouvrier lors de la naissance d'un enfant. Il ne s'agit pas d'un régime organisé proprement dit.

Les prestations en nature de l'assurance-maladie comprennent la mise à la disposition gratuite d'un médecin-obstétricien en cas de besoin, l'hospitalisation gratuite et les produits pharmaceutiques. Certaines caisses accordent, à titre de prestations complémentaires statutaires, des forfaits pour frais de couches et pour frais d'allaitement.



Sidérurgie/mines de fer

Luxembourg

III - Invalidité

0 - 2

III - INVALIDITE

(IV - VIEILLESSE

V - SURVIVANTS)

O. Généralités

08 - Bibliographie

Robert Schaack : prestations sociales au Grand-Duché de Luxembourg, Ministère de l'Education Nationale, 1963.

09 - Evolution et tendances

Les deux sociétés les plus importantes connaissent encore un régime de revenu-pension minimum garanti variant suivant l'ancienneté de service. Eu égard au niveau élevé des prestations de l'assurance légale, régime de base et assurance spéciale, ces garanties n'interviennent plus que dans des cas isolés où les stages d'assurance légaux ne sont pas atteints et où la durée du mariage est inférieure à un an. Le régime a encore une importance pratique pour les ouvriers mis à la retraite après 50 années de service qui se voient garantir un revenu-pension égal à leur dernier salaire.

1. Base juridique

Usage des entreprises.

2. Organisation

Directement par l'entreprise.

Sidérurgie/mines de fer  
Luxembourg

III - Invalidité

3 - 62

3. Financement

Les prestations complémentaires sont financées intégralement par l'employeur, sauf pour les caisses de décès où le financement est paritaire.

4. Champ d'application

42 - Entreprises

Voir 6.

43 - Personnes

Voir 6 (conditions variables d'ancienneté - minimum 15 ans).

433 - Etrangers

L'égalité de traitement pour les étrangers résidant au pays ou à l'étranger est absolue.

5. Résidence à l'étranger

52 - Exportation des prestations

Les prestations sont exportables.

6. Prestations

62 - Prestations en espèces

Il ne s'agit que de prestations en espèces. Il faut distinguer deux catégories, à savoir :

Pour toutes les entreprises

1) pensions payées chaque mois

seuls les ouvriers avec 50 années de service au moins ainsi que des retraités non bénéficiaires du régime légal en bénéficiant;

Sidérurgie/mines de fer

Luxembourg

III - Invalidité

65 - 70

2) prestations payées une fois par an sous forme d'une gratification dont le montant suit l'évolution des dividendes payés dans la sidérurgie. Le montant de cette gratification se compose d'un montant de base et d'une majoration pour charge familiale.

Pour certaines entreprises

3) Compte d'épargne auprès de l'employeur ouvert à partir de 20 années de service par l'employeur qui y verse chaque année 700 FL, à 4,5 % d'intérêt, liquidé à la mise à la retraite ou en cas de décès prématuré.

4) Caisse de décès  
payant une allocation unique.

65 - Revalorisation

Le montant est adapté sans qu'il s'agisse d'une adaptation à l'indice du coût de la vie.

68 - Retenues

680 - Sécurité sociale

Non.

681 - Impôt

Oui.

7. Importance des prestations

70 - Dépenses annuelles totales

Entre 4 000 et 5 000 FL pour chacun des 7 000 retraités de la sidérurgie et leurs veuves.

S/L/17

Sidérurgie/mines de fer

Luxembourg

III - Invalidité

71 - 72

71 - Signification par rapport au régime légal

Pour les retraités, environ 5 % des prestations légales; pour les veuves, environ 8 %.

72 - Cumul

Le cumul avec les prestations légales est absolu.

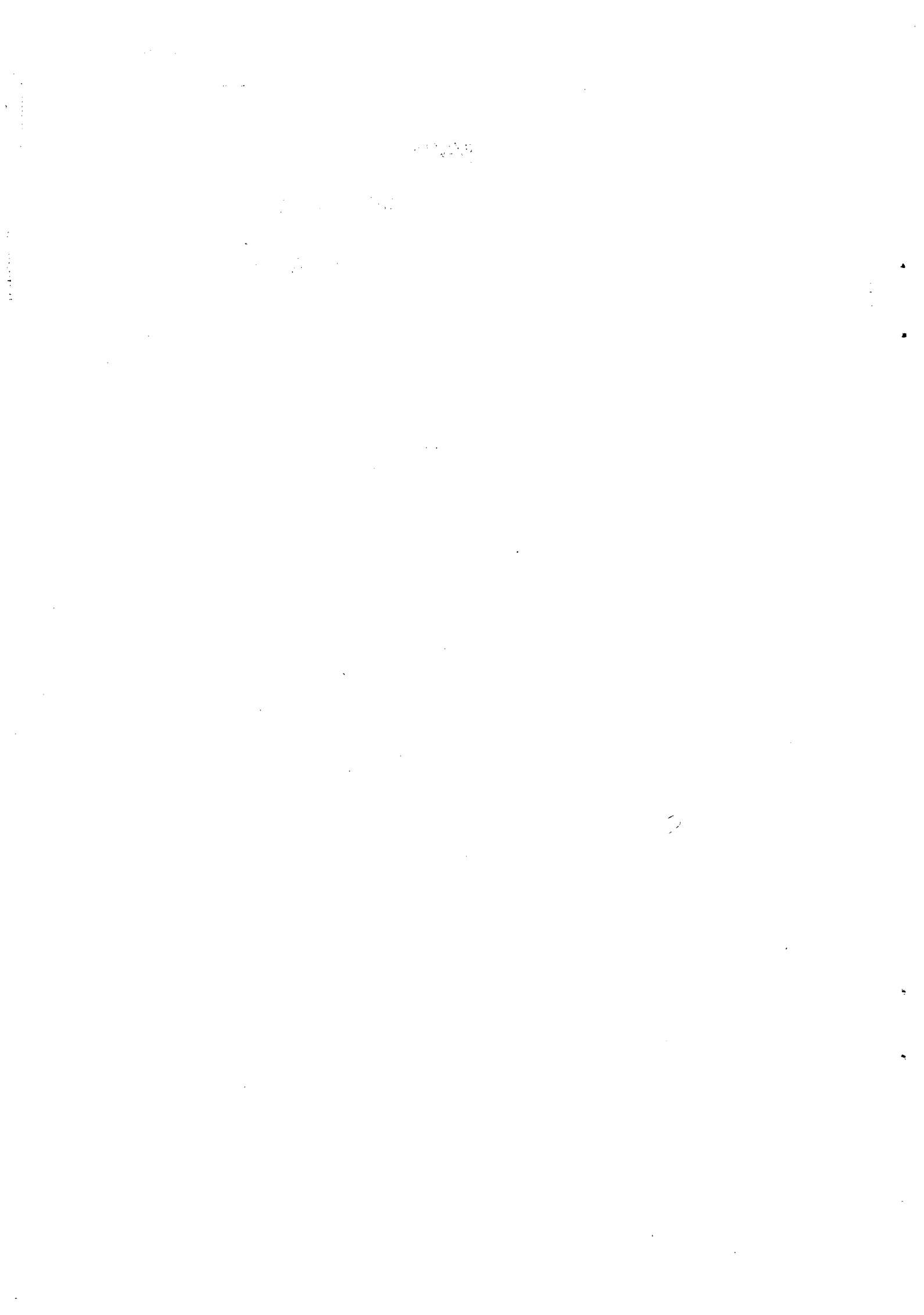


S/L/18  
F

Sidérurgie/mines de fer  
Luxembourg  
IV - Vieillesse

IV - VIEILLESSE

Voir III Invalidité



S/L/19

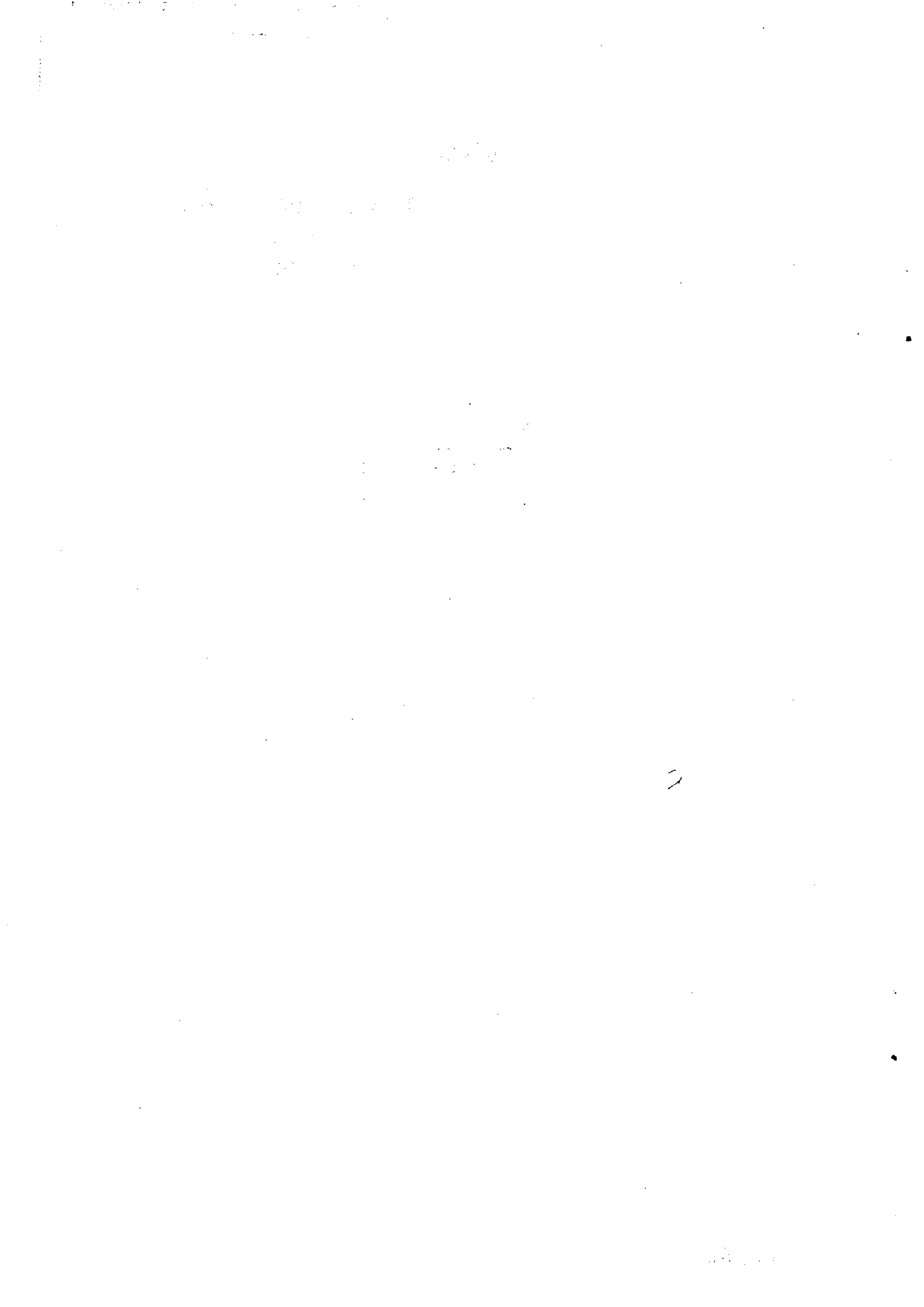
Sidérurgie/mines de fer

Luxembourg

V - Survivants

V - SURVIVANTS

Voir III - Invalidité



Sidérurgie/mines de fer

Luxembourg

VI - Accidents du travail,  
maladies professionnelles

0 - 30

VI - ACCIDENTS DU TRAVAIL, MALADIES PROFESSIONNELLES

0. Généralités

08 - Bibliographie

Robert Schaack : prestations sociales au Grand-Duché de Luxembourg, Ministère de l'Education Nationale, 1963.

09 - Evolution et tendances

Vu qu'actuellement en cas de chômage par suite d'accident, le blessé touche un secours pécuniaire de 75 % de son salaire brut (sa perte de salaire est inexistante). Vu encore que les rentes sont payées dès le premier pourcent d'invalidité à raison de 0,8 % du salaire brut, les prestations accordées par les entreprises rentrent plutôt dans la catégorie de prestations d'oeuvres sociales.

1. Base juridique

Usage et prestations d'un fonds.

2. Organisation

21 - Organisation administrative

Les prestations sont payées par l'entreprise qui en assure la liquidation administrative.

3. Financement

30 - Généralités

Le financement est fait par l'entreprise (ou par un fonds à part).

Sidérurgie/mines de fer

Luxembourg

VI - Accidents du travail,  
maladies professionnelles

4 - 640

4. Champ d'application

43 - Personnes

Tous les ouvriers de l'entreprise.

433 - Etrangers

Pas de discrimination pour les étrangers.

5. Résidence à l'étranger

Pas de discrimination.

6. Accidents du travail

61 - Quels accidents

Tous les accidents du travail et les accidents de trajet ouvrent droit aux prestations en cause.

64 - Prestations en espèces

640 - Généralités

Il s'agit de :

- 1) des allocations uniques payées aux survivants de la victime d'un accident mortel et
- 2) une gratification annuelle payée aux victimes d'accidents graves de travail qui n'ont pas pu reprendre le travail et pour les survivants de la victime d'un accident mortel. Aucun stage n'est prescrit.

Sidérurgie/mines de fer

Luxembourg

VI - Accidents du travail,  
maladies professionnelles

644 - 69

Les montants des indemnités en cas de décès qui sont cumulés avec les nombreuses prestations légales accordées à la même occasion sous forme de frais funéraires, s'élèvent entre 5 000 et 7 000 FL et les gratifications annuelles entre 4 000 et 5 000 FL, tant pour le blessé que pour la veuve.

644 - Revalorisation

Les gratifications suivent l'évolution des dividendes des sociétés.

645 - Réadaptation - Rééducation

Le service de la médecine du travail intervient pour les réadaptations et les rééducations.

68 - Retenues

680 - Sécurité sociale

Pas de retenue.

681 - Impôt

Retenue d'impôt.

69 - Importance

Sidérurgie/mines de fer

Luxembourg

VI - Accidents du travail,  
maladies professionnelles

691 - 7

691 - Signification par rapport au régime général

Environ 4 % des prestations du régime légal.

692 - Cumul

Cumul absolu avec les prestations du régime légal.

7. Maladies professionnelles

Les règles pour les victimes d'un accident de travail sont aussi applicables pour les victimes d'une maladie professionnelle.



Sidérurgie/mines de fer

Luxembourg

VII - Prestations familiales

0 - 11

VII - PRESTATIONS FAMILIALES

0. Généralités

08 - Bibliographie

Robert Schaack : prestations sociales au Grand-Duché de Luxembourg, Ministère de l'Education Nationale, 1963.

09 - Evolution et tendances

A noter que ce sont les entreprises sidérurgiques qui ont introduit durant la guerre de 1914/1918 des allocations familiales sous forme de primes d'enfants en faveur de leurs ouvriers. Elles ont donné l'exemple au législateur qui, en 1947, a repris purement et simplement le régime conventionnel de la sidérurgie, à l'exception d'une seule branche : l'indemnité de ménage.

1. Base juridique

10 - Législation - convention

- Les conventions collectives : pour l'indemnité de ménage et la majoration de la gratification pour enfants à charge;
- les "oeuvres sociales" de l'entreprise pour les autres prestations.

11 - Caractère obligatoire

Caractère obligatoire pour l'employeur en ce qui concerne l'indemnité de ménage.

Sidérurgie/mines de fer

Luxembourg

VII - Prestations familiales

12 - 5

12 - Maintien des droits

Le maintien des droits cesse en cas de départ de l'entreprise.

14 - Modification

Une modification du régime des indemnités de ménage est possible sur la base d'une modification de la convention collective.

15 - Contentieux

Le contentieux relève du Conseil de prud'hommes.

2. Organisation

Paiement et administration par l'entreprise.

3. Financement

Uniquement par l'entreprise qui couvre toutes les dépenses.

4. Champ d'application

42 - Entreprises

Toutes les entreprises.

43 - Personnes

Voir 6, 7, 8, 9.

433 - Etrangers

Pas de discrimination pour les étrangers.

5. Résidence à l'étranger

Pas de discrimination en cas de résidence à l'étranger.

Sidérurgie/mines de fer

Luxembourg

VII - Prestations familiales

6 - 911

6. Prestations en cas de maternité

Petit cadeau en argent de la part de l'entreprise.

7. Prestation chef de famille unique

Tous les ouvriers mariés ont droit à une indemnité de ménage de 135 FL par mois. Sont assimilés aux ouvriers mariés les ouvriers célibataires reconnus soutien de famille et les veufs avec enfants.

8. Prestations au titre d'enfants ou d'autres personnes à charge

La réglementation sur les gratifications des ouvriers de la sidérurgie prévoit l'octroi d'une majoration pour chaque enfant de moins de 16 ans et pour les enfants plus âgés. Le montant de cette majoration, qui était en 1966 de 555 FL, varie suivant l'évolution du dividende.

9. Divers

90 - Autres prestations

Les principales sociétés sidérurgiques ont introduit des fonds d'études allouant des bourses non remboursables pour études dans les classes supérieures des lycées et des universités. Ces fonds d'études sont gérés paritairement.

91 - Retenues

910 - Sécurité sociale

Oui.

911 - Impôt

Oui.

} Sur l'indemnité de ménage mensuelle et les majorations pour enfants comprises dans la gratification.